NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/CN.4/480/Add.1
28 février 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANÇAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Quarante-neuvième session
Genève, 12 mai-18 juillet 1996

TROISIÈME RAPPORT SUR LA NATIONALITÉ EN RELATION AVEC LA SUCCESSION D'ÉTATS

Václav MIKULKA, Rapporteur spécial

Additif

TABLE DES MATIÈRES

		Page
DEUXIÈME PARTIE -	PRINCIPES APPLICABLES À DES CAS PARTICULIERS DE SUCCESSION D'ÉTATS	3
Section 1.	Transfert d'une partie de territoire	9
Article 17.	Octroi de la nationalité de l'État successeur et retrait de la nationalité de l'État prédécesseur . . .	9
Section 2.	Unification d'États	24
Article 18.	Octroi de la nationalité de l'État successeur	24
Section 3.	Dissolution d'un État	29
Article 19.	Champ d'application	29
Article 20.	Octroi de la nationalité des États successeurs	29
Article 21.	Octroi du droit d'option par les États successeurs . .	34
Section 4.	Séparation d'une partie du territoire	39
Article 22.	Champ d'application	39

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

Article 23. Octroi de la nationalité de l'État successeur 39

Article 24. Retrait de la nationalité de l'État prédécesseur . . . 47

Article 25. Octroi du droit d'option par les États prédécesseur et successeur 54

DEUXIÈME PARTIE

PRINCIPES APPLICABLES À DES CAS PARTICULIERS
DE SUCCESSION D'ÉTATS

Commentaire

(1) Il a déjà été souligné à plusieurs reprises que "les principes relatifs à la nationalité ne sont pas les mêmes dans le contexte de la succession d'États que dans celui des procédures normales de naturalisation"[1]. De fait, l'expression "naturalisation collective" n'est peut-être pas celle qui convient le mieux pour décrire le processus d'acquisition de la nationalité d'un État successeur par sa population constitutive initiale. L'emploi du terme "naturalisation" peut induire des analogies trompeuses avec une institution juridique complètement différente. Il est à l'origine de diverses tentatives où des conditions préalables exigées pour l'acquisition de la nationalité d'un État successeur et pleinement justifiées dans le contexte d'une véritable "naturalisation" sont transposées dans le contexte de la succession d'États, où elles ne le sont pas.

(2) Dans un rapport récent, il a été souligné à juste titre que "les règles concernant l'acquisition et la perte de la nationalité en cas de succession d'États, ne s'appliquaient pas aux immigrants au sens classique du terme, mais aux personnes qui avaient résidé sur le territoire en tant que ressortissants, qui avaient agi en conséquence et qui avaient pris des décisions concernant leur avenir en supposant tacitement qu'elles garderaient leur nationalité"[2].

(3) L'identification des règles régissant la répartition des individus entre les États concernés par une succession résulte, en grande partie, de l'application du principe de l'effectivité de la nationalité à la situation spécifique d'une succession d'États. Comme le constate Jacques de Burlet, "l'efficacité internationale des nationalités mises en cause par le changement de souveraineté intervenu s'apprécie toujours en fonction des faits susceptibles de corroborer le lien juridique dont témoignent ces nationalités"[3]. Dans le même esprit, Rezek souligne que "[l]e rapport juridique de nationalité ne doit pas être fondé sur la formalité ou l'artifice, mais sur un rattachement réel entre l'individu et l'État"[4]. Comme d'autres l'ont également relevé,

> "... il est de l'intérêt de l'État successeur, en cas de succession d'États, de s'approcher le plus possible, lorsqu'il détermine sa population constitutive initiale, de la définition de personnes ayant

---

[1] Les lois tchèques et slovaques relatives à la citoyenneté et le problème de l'apatridie, op. cit., par. 23.

[2] Rapport des Experts du Conseil de l'Europe sur les lois relatives à la citoyenneté, op. cit., par. 150.

[3] De Burlet, op. cit., p. 311.

[4] Rezek, op. cit., p. 357.

un lien véritable avec ledit État. Une situation dans laquelle un certain nombre d'individus sont considérés comme des 'étrangers' dans 'leur propre pays', ne sert manifestement pas l'intérêt de l'État[5]."

(4) Les articles de la deuxième partie se fondent essentiellement sur les conclusions figurant dans le rapport de 1995 du Groupe de travail[6]. Ils ont pour objet de fournir aux États concernés une base pour les négociations qu'ils sont tenus d'engager[7].

(5) La mosaïque de critères utilisés par le Groupe de travail pour déterminer les différentes catégories de personnes dont la nationalité pourrait être remise en cause par la succession d'États et pour arrêter certaines directives en vue des négociations sur l'acquisition de la nationalité de l'État successeur, le retrait de la nationalité de l'État prédécesseur et la reconnaissance d'un droit d'option[8] a suscité des observations, tant à la CDI qu'à la Sixième Commission.

(6) Plusieurs membres de la Commission ainsi que des représentants de la Sixième Commission, évoquant la prétendue obligation de l'État successeur d'accorder sa nationalité, ont souligné l'importance du critère de résidence habituelle sur le territoire de l'État successeur[9].

(7) En fait, le lieu de résidence habituelle est le critère qui a été le plus souvent retenu dans la pratique pour définir la population constitutive de base de l'État successeur, même s'il n'a pas toujours été le seul[10]. Cette décision se justifie par le fait que "la population bénéficie d'un statut 'territorial' ou local qui n'est affecté ni en cas de succession — universelle ou partielle — ni en cas de cession — c'est-à-dire un transfert de souveraineté ou une renonciation par un État suivie d'une décision émanant d'une instance internationale"[11]. De même, de l'avis des experts du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), "il existe un rapport important avec le

---

[5] Rapport des Experts du Conseil de l'Europe sur les lois [...] relatives à la citoyenneté..., op. cit., par. 144.

[6] Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10), annexe, par. 9 à 24.

[7] Ibid., par. 8.

[8] Ibid., par. 10.

[9] Ibid., par. 17.

[10] O'Connell l'a appelé "test le plus satisfaisant", op. cit. (1967), p. 518.

[11] Brownlie (1990), op. cit., p. 665.

territoire concerné du fait même de la résidence, qui est l'un des aspects du principe général du lien authentique et effectif"[12].

(8) Certains membres de la Commission se sont inquiétés du fait qu'à leur avis le Groupe de travail semblait conférer au jus solis le statut de norme impérative du droit international général, alors que le principe de jus sanguinis était pris en compte de façon beaucoup moins explicite. La Commission a donc été invitée à partir du principe que les individus avaient la nationalité de l'État prédécesseur et à éviter d'établir des distinctions rigides sur la manière dont la nationalité pouvait avoir été acquise[13].

(9) De même, un représentant de la Sixième Commission, apparemment favorable au critère de résidence habituelle, a exprimé l'opinion que le mode d'acquisition de la nationalité de l'État prédécesseur (pour autant qu'il soit reconnu en droit international) et la naissance sur le territoire de ce qui était devenu l'État successeur étaient des critères douteux pour déterminer les catégories de personnes auxquelles l'État successeur avait l'obligation d'accorder sa nationalité[14]. Selon le commentaire de l'article 18 du projet de Convention sur la nationalité élaboré en 1929 par l'Université de Harvard, "si l'on part de l'hypothèse que la naturalisation opère une transformation complète du caractère national de l'intéressé, il n'y a aucune raison d'établir une quelconque distinction entre les personnes qui ont acquis leur nationalité à la naissance et celles qui l'ont acquise par un processus de naturalisation avant le transfert"[15].

---

[12] "Les lois tchèques et slovaques relatives à la citoyenneté et le problème de l'apatridie", op. cit., par. 29. Selon un autre point de vue, "il semble évident qu'un individu a beaucoup plus intérêt à acquérir la nationalité de l'État dont il est résident lorsqu'il en était ressortissant et a perdu les droits attachés à son ancienne citoyenneté contre sa volonté, du fait de la succession d'États, que lorsqu'il y a toujours résidé en qualité d'étranger" (Rapport des Experts du Conseil de l'Europe..., op. cit., par. 151). Dans le même esprit, il a été souligné qu'une fonction particulière éventuelle de la nationalité, probablement la plus importante, tient aux liens juridiques spécifiques d'une personne avec le territoire dont elle a la nationalité. Car au XXe siècle, c'est uniquement dans les limites de l'État dont elle a la nationalité qu'elle peut jouir de toute la gamme des droits attachés à [qualité de détenteur de cette nationalité]; et c'est également seulement dans ces limites qu'elle est tenue au respect de toutes les obligations liées à sa citoyenneté" (Wiessner, op. cit., p. 452).

[13] Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10), par. 210.

[14] A/CN.4/472/Add.1, par. 18.

[15] "Comments to the 1929 Harvard Draft Convention on Nationality", op. cit., p. 63.

(10) Concernant la critique relative à l'importance prétendument exagérée accordée au jus solis, il convient de souligner qu'examiner la fonction assignée au critère du mode d'acquisition de la nationalité de l'État prédécesseur dans la pratique nationale ne signifie pas obligatoirement qu'on approuve, et encore moins recommande, son utilisation dans tous les cas[16].

(11) Le Rapporteur spécial avait déjà fait remarquer que le Groupe de travail avait systématiquement envisagé la naissance en conjonction avec le critère du lieu de résidence habituelle. L'ordre dans lequel ces deux éléments sont introduits pour chacune des situations hypothétiques examinées, une fois qu'ils ont été liés, n'impliquait aucune préférence pour l'un ou pour l'autre et n'était qu'affaire de convenance au stade de la rédaction. En outre, les conclusions du Groupe de travail accordaient une place plus importante au fait de la résidence qu'à celui du lieu de naissance[17]. Cependant, le lieu de naissance devient important lorsqu'il constitue le seul lien de la personne concernée avec l'État concerné (par exemple, lorsque cette personne a son lieu de résidence habituelle dans un État tiers et qu'elle perd la nationalité de l'État prédécesseur parce que ce dernier a disparu suite à une succession). Il serait tout à fait injustifié de s'abstenir d'utiliser ce critère dans une telle situation.

(12) La notion de "nationalité secondaire", mise en question par plusieurs membres de la Commission, a également été examinée par le Groupe de travail. On a, en particulier, jugé contestable l'idée qu'il pouvait y avoir différents degrés de nationalité en droit international et que la nationalité pourrait renvoyer à des concepts différents[18]. Par ailleurs, il a été dit à la Sixième Commission que, dans le cas d'un État prédécesseur fédéral composé d'entités qui

---

[16] Le Groupe de travail a voulu ne laisser aucun doute à ce sujet; de temps à autre, il a jugé nécessaire de souligner que les dispositions relatives à l'acquisition et à la perte de la nationalité ainsi qu'au droit d'option s'appliquaient à toutes les personnes concernées quel qu'ait été le mode d'acquisition de la nationalité de l'État prédécesseur. Voir, par exemple, Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10), annexe, par. 17, al. a).

[17] Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10), par. 223.

[18] L'objection concernait particulièrement le fait qu'il soit accordé autant d'importance au critère de nationalité secondaire que le faisait l'alinéa d) du paragraphe 11 du rapport du Groupe de travail traitant de l'obligation de l'État prédécesseur de ne pas retirer sa nationalité à des personnes ayant la nationalité secondaire d'une entité faisant encore partie de l'État prédécesseur, quel que soit le lieu de résidence habituelle de ces dernières. Il a été observé qu'il n'y avait aucune raison d'interdire à l'État prédécesseur de retirer sa nationalité à de telles personnes, à l'issue d'une période donnée, si celles-ci vivaient dans l'État successeur (ibid., par. 211). Le critère de la nationalité secondaire a été également contesté en relation avec l'obligation d'accorder un droit d'option à certaines catégories de personnes (ibid., par. 212).

accordaient une nationalité secondaire, l'application du critère de cette nationalité pouvait offrir une option utile du fait de sa simplicité, de sa commodité et de sa fiabilité[19].

(13) Le débat sur l'utilisation de différents critères ne porte pas sur la "légalité" de l'un ou l'autre de ces critères mais sur sa pertinence. Les Experts du Conseil de l'Europe ont émis un avis similaire à propos d'un cas concret de succession : tout en regrettant que les deux États en question n'aient pas choisi de recourir au test du lieu de résidence habituelle, ils ont considéré que ce motif ne constituait pas, à lui seul, une infraction au droit international, bien que le critère de la nationalité secondaire soit "moins significatif pour exprimer le lien authentique et effectif entre un individu et un État et qu'il puisse y avoir des doutes sur le point de savoir si le critère effectivement retenu exprimait 'un lien effectif d'existence, d'intérêts et de sentiments'"[20].

(14) La remarque formulée à la Sixième Commission, selon laquelle les instruments juridiques existants devraient être utilisés pour déterminer les catégories de personnes acquérant ex lege la nationalité de l'État successeur et les catégories ayant le droit d'acquérir cette nationalité par exercice d'un droit d'option est effectivement pertinente[21]. En conséquence, dans les commentaires relatifs à chaque article de la deuxième partie, on s'est particulièrement attaché à analyser aussi la pratique des États du point de vue des critères utilisés pour déterminer les catégories pertinentes de personnes aux fins de l'octroi ou du retrait de la nationalité ou de la reconnaissance du droit d'option.

(15) Pour ce qui est des règles concernant l'option entre les nationalités de plusieurs États concernés, elles poursuivent, en général, le même but que celles concernant l'octroi ou le retrait de la nationalité par les États concernés — c'est-à-dire le but de fonder la nationalité sur des liens réels. Le principe de la nationalité effective n'a cependant aucunement l'effet de forcer un choix[22]. L'option est une solution pragmatique face aux problèmes pouvant résulter de l'application de principes généraux dans des cas particuliers.

---

[19] A/CN.4/472/Add.1, par. 29.

[20] Rapport des Experts du Conseil de l'Europe sur les lois [...] relatives à la citoyenneté..., op. cit., par. 46.

[21] A/CN.4/472/Add.1, par. 18.

[22] Voir Rezek, op. cit., p. 364 et 365.

Elle ne signifie pas nécessairement le choix de la nationalité prépondérante[23]; elle peut même ne pas du tout impliquer un choix entre des nationalités[24];

(16) Les dispositions de la deuxième partie sont regroupées en quatre sections, chacune traitant d'un type spécifique de succession d'États. Cette typologie suit, en principe, celle de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (1983), conformément à la proposition que le Rapporteur spécial a formulée dans son premier rapport et que la Commission a approuvée[25].

(17) Afin d'alléger le libellé de chaque projet d'article, lorsqu'une section porte sur plusieurs articles ceux-ci sont précédés d'une disposition définissant le champ d'application de ladite section, c'est-à-dire le type particulier de succession d'États, ceci afin d'éviter une description répétitive du type de succession dans chaque article de la section concernée.

---

[23] Sur la question de la nationalité prépondérante, voir ibid., p. 366 à 369.

[24] À titre d'exemple, tout ex-citoyen tchécoslovaque pouvait acquérir la nationalité slovaque par simple déclaration faite dans un délai de un an à compter de la dissolution de la Tchécoslovaquie, sans autre condition, pas même la renonciation à la nationalité tchèque acquise en vertu de la loi tchèque sur la nationalité. Voir A/CN.4/480, commentaire des projets d'articles 7 et 8, par. (30).

[25] Voir ci-dessus par. (11) (Introduction) (ibid.).

SECTION 1

TRANSFERT D'UNE PARTIE DE TERRITOIRE

Article 17

Octroi de la nationalité de l'État successeur et retrait de la nationalité de l'État prédécesseur

Lorsqu'une partie du territoire d'un État est transférée par cet État à un autre État, l'État successeur accorde sa nationalité aux personnes qui ont leur résidence habituelle sur le territoire transféré et l'État prédécesseur leur retire la sienne, à moins que ces personnes n'en décident autrement en exerçant le droit d'option qui doit être reconnu à toute personne se trouvant dans ce cas.

Commentaire

(1) Dans la jurisprudence classique, la question des effets des acquisitions territoriales sur la nationalité des personnes vivant sur les territoires acquis est considérée essentiellement du point de vue des acquisitions par voie de conquête. Ainsi, dans l'avis rendu par la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire American Insurance Company c. Canter (1928), le Président Marshall a déclaré qu'au moment du transfert de territoire, les relations de ses habitants avec l'ancien souverain étaient dissoutes; le même acte qui transférait leur pays transférait l'allégeance de ceux qui y conservaient leur résidence[26].

(2) De même, Hall a considéré que "les sujets d'un État partiellement conquis qui étaient identifiés au territoire conquis au moment où la conquête a été définitivement achevée" devenaient sujet de l'État annexant[27].

(3) Le transfert d'une partie de territoire est la première catégorie de succession d'États à examiner. Les exemples de la manière dont les problèmes de nationalité ont été résolus dans ce cas particulier de succession sont multiples. On trouvera ci-après un bref rappel de certains d'entre eux.

(4) À l'article 3 du Traité de Paris de 1803, par lequel la France a cédé la Louisiane aux États-Unis d'Amérique, il est prévu que la citoyenneté des États-Unis d'Amérique sera accordée aux habitants des territoires cédés; rien n'y est dit sur le droit d'option. Une disposition similaire figurait dans le Traité de 1819 par lequel l'Espagne cédait la Floride aux États-Unis d'Amérique[28].

---

[26] Cité in "Comments to the 1929 Harvard Draft Convention on Nationality", op. cit., p. 61 et 62.

[27] William Edward Hall, A Treatise on International Law, 8e éd. (Oxford, Clarendon Press, 1924), par. 205.

[28] Comments to the 1929 Harvard Draft Convention on Nationality, op. cit., p. 65 et 66.

(5) Le Traité signé le 2 février 1948 entre le Mexique et les États-Unis d'Amérique (Tratado de Paz, Amistad, Límites y Arreglo Definitivo) reconnaît, dans son article VIII, le droit d'option aux ressortissants mexicains installés dans des territoires qui appartenaient auparavant au Mexique et qui ont été transférés aux États-Unis, ainsi que le droit pour eux de s'établir au Mexique. Cependant, cet article dispose que :

> "... les personnes qui restent dans lesdits territoires et qui, à l'expiration du délai [d'un an], n'auront pas notifié leur intention de conserver la nationalité mexicaine, seront considérées comme ayant choisi d'être des citoyens des États-Unis[29]."

(6) À la suite de la cession par l'Autriche de la Vénétie et de Mantou au Royaume d'Italie, l'acquisition de la nationalité italienne était expliquée en ces termes dans une circulaire adressée par le Ministre des affaires étrangères aux consuls italiens à l'étranger :

> "Les citoyens des provinces que l'Autriche a cédées par le Traité du 3 octobre [1866] cessent pleno jure d'être citoyens autrichiens pour devenir des citoyens italiens. En conséquence, les consuls du Royaume sont chargés de leur remettre les documents faisant état de leur nouvelle nationalité...[30]."

(7) Le Traité conclu en 1867 entre les États-Unis d'Amérique et la Russie concernant la cession de l'Alaska aux États-Unis donne aux habitants du territoire, dans son article 3, le droit de garder leur nationalité russe et de rentrer en Russie dans l'espace de trois ans, mais prévoit en outre que, s'ils

---

[29] Voir la documentation fournie par le Mexique.

[30] Textes relatifs à la succession d'États en ce qui concerne les questions autres que les entités, Série législative des Nations Unies, ST/LEG/SER.B/17 (New York, 1979, publication des Nations Unies, numéro de vente : F/F.77/D.9), p. 7. La question s'étant posée de savoir si l'article XIV du Traité de paix avec l'Autriche en date du 3 octobre 1966, qui régissait la nationalité des habitants des provinces cédées à l'Italie, s'appliquait non seulement aux personnes originaires de ces provinces, comme expressément prévu, mais également à celles dont seule la famille en était originaire, le Ministre des affaires étrangères a déclaré dans une dépêche adressée au Consul général d'Italie à Trieste, qu'à son avis, le point de vue restrictif adopté par l'Autriche n'était pas dénué de fondement, et a ajouté :

> "En cas de cession de territoire entre deux États, en règle générale, un des États ne remet à l'autre que ce qui se trouve sur la portion de territoire à laquelle il renonce et le nouvel ayant droit ne peut prétendre à ce qui ne relève pas dudit territoire.
>
> En conséquence, le simple fait de donner aux personnes originaires du territoire cédé qui vivent hors dudit territoire le droit de conserver la nationalité de leur pays d'origine constitue en lui-même effectivement une concession." (Ibid., p. 8)

restent dans le territoire au-delà de ce délai, "ils seront admis, à l'exception toutefois des tribus indigènes non civilisées, à jouir de tous les droits, avantages et immunités des citoyens des États-Unis"[31].

(8) Le Traité du 27 septembre 1982 relatif à la délimitation de la frontière entre le Mexique et le Guatemala a institué, dans son article V, un droit d'option pour "les ressortissants de l'une des parties contractantes qui, en vertu des dispositions du présent Traité, résideront désormais sur le territoire de l'autre partie" tout en déclarant :

> "... Les personnes qui restent dans [ce territoire] et qui, à l'expiration de ce délai [de un an] n'auront pas notifié leur intention de conserver leur nationalité initiale, seront considérées comme ressortissantes de l'autre Partie contractante[32]."

(9) Le Traité concernant la cession des Antilles danoises conclu le 4 août 1916 entre les États-Unis et le Danemark prévoie, dans son article 6, que les citoyens danois établis dans lesdites îles qui décident d'y rester conservent leur citoyenneté danoise s'ils font une déclaration à cet effet dans un délai d'un an[33].

(10) Le Traité de paix de Versailles contient toute une série de dispositions relatives à l'acquisition de la nationalité de l'État successeur et à la perte concomitante de la nationalité allemande consécutive à la cession aux États voisins de nombreux territoires allemands. C'est ainsi que l'Allemagne, ayant renoncé en faveur de la Belgique à ses droits et titres sur Moresnet, Eupen et Malmédy, l'article 36 du Traité prévoie que :

> "Dès que le transfert de la souveraineté sur les territoires ci-dessus visés sera définitif, la nationalité belge sera définitivement acquise de plein droit et à l'exclusion de la nationalité allemande par les ressortissants allemands établis sur ces territoires.
>
> Toutefois, les ressortissants allemands qui se seraient établis sur ces territoires postérieurement au 1er août 1914 ne pourront acquérir la nationalité belge qu'avec une autorisation du Gouvernement belge[34]."

---

[31] Voir "Comments to the 1929 Harvard Draft Convention on Nationality", op. cit., p. 66. Les "tribus indigènes non civilisées" devaient être assujetties à des lois et règlements spéciaux.

[32] Voir la documentation fournie par le Mexique.

[33] Voir "Comments to the 1929 Harvard Draft Convention on Nationality", op. cit., p. 66 et 67.

[34] Materials on succession of States, op. cit., p. 20.

Toutefois, l'acquisition de la nationalité belge de plein droit et la perte concomitante de la nationalité allemande par les personnes établies sur les territoires cédés pouvait être inversée par l'exercice du droit d'option[35].

(11) En ce qui concerne la restitution de l'Alsace-Lorraine à la France, le paragraphe 1 de l'annexe relative à l'article 54 du Traité de Versailles contient les dispositions suivantes :

> "À dater du 11 novembre 1918, sont réintégrés de plein droit dans la nationalité française :
>
> 1. Les personnes qui ont perdu la nationalité française par application du Traité franco-allemand du 10 mai 1871, et n'ont pas acquis depuis lors une nationalité autre que la nationalité allemande;
>
> 2. Les descendants légitimes ou naturels des personnes visées au paragraphe précédent, à l'exception de ceux ayant parmi leurs ascendants en ligne paternelle un allemand immigré en Alsace-Lorraine postérieurement au 15 juillet 1870;
>
> 3. Tout individu né en Alsace-Lorraine de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue[36]."

Toutefois, l'article 54 doit se lire compte tenu de l'article 53, selon lequel :

> "... l'Allemagne s'engage dès à présent à reconnaître et accepter les règles fixées dans l'annexe ci-jointe et concernant la nationalité des habitants ou des personnes originaires desdits territoires, à ne revendiquer à aucun moment ni en quelque lieu que ce soit comme ressortissant allemand ceux qui auront été déclarés français à un titre quelconque, [et] à recevoir les autres sur son territoire ...[37]."

Le paragraphe 2 de l'annexe à l'article 79 du Traité de Versailles indique plusieurs catégories de personnes qui pouvaient réclamer la nationalité française, notamment les personnes non réintégrées aux termes d'autres dispositions de l'annexe et qui avaient, parmi leurs ascendants, un Français ou une Française, les personnes nées ou domiciliées en Alsace-Lorraine, y compris les Allemands, ou les étrangers qui avaient acquis l'indigénat alsacien-lorrain. Le Traité indiquait toutefois que la réclamation de nationalité pourrait faire l'objet d'une décision individuelle de refus de l'Autorité française[38].

---

[35] Voir la référence à l'article 37 du Traité dans le document A/CN.4/480, commentaire relatif aux projets d'articles 7 et 8, par. (8).

[36] Materials on succession of States, op. cit., p. 26 et 27.

[37] Ibid., p. 21.

[38] Ibid., p. 27.

(12) L'article 84 du Traité de Versailles prévoit l'acquisition de plein droit de la nationalité tchécoslovaque et la perte de la nationalité allemande par les personnes établies sur les territoires reconnus comme faisant partie de l'État tchécoslovaque, y compris les territoires que l'Allemagne avait cédés à la Tchécoslovaquie.

(13) L'article 85 du Traité de Versailles étendait en outre le droit d'option aux ressortissants allemands établis sur lesdits territoires dans les termes suivants :

> "Dans le délai de deux ans à dater de la mise en oeuvre du présent Traité, les ressortissants allemands, âgés de plus de 18 ans et établis sur l'un quelconque des territoires reconnus comme faisant partie de l'État tchécoslovaque, auront la faculté d'opter pour la nationalité allemande. Les Tchécoslovaques ressortissants allemands, établis en Allemagne, auront de même la faculté d'opter pour la nationalité tchécoslovaque...[39]."

(14) De même, à propos de la reconnaissance de l'indépendance de la Pologne et de la cession de certains territoires allemands à ce pays, l'article 91 du Traité de Versailles contient les dispositions suivantes :

> "La nationalité polonaise sera acquise de plein droit, à l'exclusion de la nationalité allemande, aux ressortissants allemands établis sur les territoires reconnus comme faisant définitivement partie de la Pologne.
>
> Toutefois, les ressortissants allemands ou leurs descendants qui auraient établis leur domicile sur ces territoires postérieurement au 1er janvier 1908 ne pourront acquérir la nationalité polonaise qu'avec une autorisation spéciale de l'État polonais...[40]."

L'article 91 contient en outre des dispositions analogues à celles de l'article 85 concernant le droit d'option des ressortissants allemands établis dans les territoires reconnus comme faisant partie de la Pologne qui avaient acquis de plein droit la nationalité polonaise[41].

(15) L'article 112 du Traité de Versailles relatif aux questions de nationalité soulevées par la restitution du Slesvig au Danemark est rédigé en des termes comparables à ceux des articles susmentionnés et prévoit aussi l'acquisition et

---

[39] Ibid., p. 28 et 29.

[40] Ibid., p. 30.

[41] Ibid.

la perte automatiques de la nationalité[42]. L'article 113 prévoit en outre le droit d'option des personnes intéressées[43].

(16) Les questions soulevées par les modifications territoriales de diverses natures entraînées par le démembrement total de la Monarchie austro-hongroise ont été réglées par le Traité de paix de Saint-Germain-en-Laye. Ses dispositions s'appliquaient aussi à des situations comparables à des cessions de territoire, à savoir l'attribution de certains territoires à l'un ou l'autre État après plébiscite. La règle fondamentale était énoncée à l'article 70, comme suit :

> "Toute personne ayant l'indigénat (pertinenza) sur un territoire faisant antérieurement partie des territoires de l'ancienne Monarchie austro-hongroise acquerra de plein droit et à l'exclusion de la

---

[42] L'article 112 se lit comme suit :

> "L'indigénat (droit de citoyen) danois sera acquis de plein droit à l'exclusion de la nationalité allemande à tous les habitants du territoire faisant retour au Danemark.
>
> Toutefois, les personnes qui se seraient établies sur ce territoire postérieurement au 1er octobre 1918 ne pourront acquérir l'indigénat danois qu'avec une autorisation du Gouvernement danois." Ibid., p. 32.

[43] L'article 113 se lit comme suit :

> "Dans un délai de deux ans à partir du jour où la souveraineté sur tout ou partie des territoires soumis au plébiscite aura fait retour au Danemark :
>
> Toute personne, âgée de plus de 18 ans, née dans les territoires faisant retour au Danemark, non domiciliée dans cette région et ayant la nationalité allemande, aura la faculté d'opter pour le Danemark;
>
> Toute personne, âgée de plus de 18 ans, domiciliée sur les territoires faisant retour au Danemark, aura la faculté d'opter pour l'Allemagne.
>
> L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de 18 ans.
>
> Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu devront, dans les 12 mois qui suivront, transporter leur domicile dans l'État en faveur duquel elles auront opté..." (Ibid).

nationalité autrichienne la nationalité de l'État exerçant la souveraineté sur ledit territoire[44]."

Néanmoins, conformément à l'article 79 du Traité :

"Les habitants appelés à voter dans un plébiscite prévu par le présent Traité auront la faculté, pendant une période de six mois après l'attribution définitive de la région où le plébiscite a eu lieu, d'opter pour la nationalité de l'État auquel cette région n'est pas attribuée. Les dispositions de l'article 78 concernant le droit d'option seront applicables à l'exercice du droit reconnu par le présent article[45]."

(17) Le Traité de paix de Neuilly-sur-Seine contenait aussi des dispositions concernant l'acquisition de la nationalité de l'État successeur, la Bulgarie ayant renoncé aux droits et titres sur certains territoires en faveur de l'État serbo-croate-slovène et de la Grèce. Ainsi, l'article 39 du chapitre premier prévoit que :

"La nationalité serbo-croate-slovène sera acquise de plein droit, à l'exclusion de la nationalité bulgare, aux ressortissants bulgares

---

[44] Ibid., p. 496. La situation était cependant différente dans le cas des territoires transférés à l'Italie : la nationalité italienne n'était pas acquise de plein droit par les personnes ayant l'indigénat dans ces territoires mais n'y étant pas nées et par les personnes ayant acquis l'indigénat dans lesdits territoires postérieurement au 24 mai 1915 ou l'ayant acquis seulement en raison de leur position officielle (art. 71). Ces personnes, ainsi que celles qui avaient eu antérieurement l'indigénat dans les territoires transférés à l'Italie, ou dont le père, ou la mère, si le père était inconnu, avait l'indigénat dans lesdits territoires et celles qui avaient servi dans l'armée italienne pendant la guerre, ainsi que leurs descendants, pouvaient réclamer la nationalité italienne, dans les conditions prévues pour le droit d'option (art. 72). La réclamation de la nationalité italienne par ces personnes pouvait faire l'objet d'une décision individuelle de refus de l'autorité italienne (art. 73). Si la réclamation de nationalité italienne n'était pas présentée ou si elle était rejetée, les intéressés acquerraient de plein droit la nationalité de l'État exerçant la souveraineté sur le territoire dans lequel ils avaient l'indigénat avant de l'acquérir dans le territoire transféré à l'Italie (art. 74). En outre, en vertu de l'article 76, les personnes qui avaient acquis l'indigénat dans un territoire transféré à l'État serbo-croate-slovène ou à l'État tchécoslovaque n'acquerraient la nationalité serbo-croate-slovène ou tchécoslovaque qu'à la condition d'en obtenir l'autorisation. Si cette autorisation n'était pas demandée ou était refusée, les intéressés acquerraient de plein droit la nationalité de l'État exerçant la souveraineté sur le territoire dans lequel ils avaient précédemment leur indigénat (art. 76 et 77) (p. 496 et 497). Pour l'application de l'article 70, voir, par exemple, D. c. Tirol, Verwaltungsgerichtshof, 26 novembre 1968 (voir la documentation fournie par l'Autriche).

[45] Materials on succession of States, op. cit., p. 497.

établis sur les territoires attribués à l'État serbo-croate-slovène. Toutefois, les ressortissants bulgares qui se seraient établis sur ces territoires postérieurement au 1er janvier 1913 ne pourront acquérir la nationalité serbo-croate-slovène qu'avec une autorisation de l'État serbo-croate-slovène[46]."

(18) L'article 44 de la section II, relative aux territoires cédés à la Grèce, contient des dispositions similaires[47]. Le Traité prévoit en outre le droit d'option dans ses articles 40 et 45[48], qui sont rédigés en des termes analogues à ceux des articles 85 et 37 du Traité de Versailles.

(19) L'article 9 du Traité de paix de Tartou, signé le 11 décembre 1920 entre la Finlande et l'Union soviétique, par lequel la Russie cédait la région de Petsamo à la Finlande, contenait la disposition suivante :

"La nationalité finlandaise sera acquise, sans autre formalité, aux citoyens russes domiciliés sur le territoire de Petsamo (Petchanga). Toutefois, ceux qui auront 18 ans révolus pourront, dans le cours de l'année qui suivra la mise en vigueur du présent Traité, opter pour la Russie...[49]."

(20) Le Traité de Lausanne du 24 juillet 1923 contenait deux types de dispositions concernant l'acquisition de la nationalité, l'article 21 et l'article 30. L'article 21 se lisait comme suit :

"Les ressortissants turcs établis dans l'île de Chypre à la date du 5 novembre 1914 acquerront, dans les conditions de la loi locale, la nationalité britannique, et perdront de ce chef la nationalité turque...

Il demeure entendu que le Gouvernement de Chypre aura la faculté de refuser la nationalité britannique aux personnes qui avaient

---

[46] Ibid., p. 38.

[47] Ces dispositions se lisent comme suit :

"La nationalité hellénique sera acquise de plein droit, à l'exclusion de la nationalité bulgare, aux ressortissants bulgares établis sur les territoires attribués à la Grèce.

Toutefois, les ressortissants bulgares qui se seraient établis sur ces territoires postérieurement au 1er janvier 1913 ne pourront acquérir la nationalité hellénique qu'avec l'autorisation de la Grèce." Ibid., p. 39.

[48] Pour le texte des articles 40 et 45, voir A/CN.4/480, note 143.

[49] Voir la documentation fournie par la Finlande.

acquis, sans le consentement du Gouvernement turc, une nationalité autre que la nationalité turque[50]."

(21) À l'égard des autres territoires détachés de la Turquie en vertu dudit Traité, l'article 30 prévoyait ce qui suit :

"Les ressortissants turcs établis sur les territoires qui, en vertu des dispositions du présent Traité, sont détachés de la Turquie, deviendront, de plein droit et dans les conditions de la législation locale, ressortissants de l'État auquel le territoire est transféré[51]."

Le Traité assurait aussi, pendant deux ans à dater de son entrée en vigueur, un droit d'option aux ressortissants turcs établis dans l'île de Chypre. Les personnes qui avaient opté pour la nationalité turque devaient quitter l'île de Chypre dans les 12 mois suivant l'exercice du droit d'option. Le Traité contenait également des dispositions sur le droit d'option des ressortissants turcs établis sur les territoires détachés de la Turquie en vertu dudit Traité ou originaires desdits territoires mais établis à l'étranger[52].

(22) En ce qui concerne la succession d'États après la seconde guerre mondiale, le Traité de paix entre les puissances alliées et associées et l'Italie, signé à Paris le 10 février 1947, contient des dispositions relatives à l'acquisition de la nationalité résultant de la cession de certains territoires italiens à la France, à la Yougoslavie et à la Grèce. Au paragraphe 1 de son article 19, il prévoit ce qui suit :

"Les ressortissants italiens qui étaient domiciliés, à la date du 10 juin 1940, dans un territoire cédé par l'Italie à un autre État aux termes du présent Traité, et leurs enfants nés après cette date, deviendront, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant [relatif au droit d'option], ressortissants de l'État auquel le territoire est cédé et jouiront de la pleine capacité civile et politique, conformément à la législation que l'État successeur promulguera à cet effet dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Traité. L'acquisition de la nationalité de l'État intéressé entraînera la perte de la nationalité italienne"[53].

Le Traité prévoyait en outre un droit d'option pour les personnes domiciliées dans un territoire cédé par l'Italie à un autre État et dont la langue usuelle était l'italien[54].

---

[50] Materials on succession of States, op. cit., p. 46.

[51] Ibid.

[52] Voir A/CN.4/480, notes 145 et 146.

[53] Materials on succession of States, op. cit., p. 59.

[54] Pour le texte du paragraphe 2 de l'article 19, voir A/CN.4/480, note 147.

(23) Par l'Accord d'armistice du 19 septembre 1944 et le Traité de paix du 10 février 1947, la Finlande a cédé une partie de son territoire à l'Union soviétique. La perte de la citoyenneté par la population finlandaise concernée était alors réglementée par le droit interne de cet État, c'est-à-dire par la loi du 9 mai 1941 relative à l'acquisition et à la perte de la citoyenneté finlandaise, qui ne prévoyait pas expressément le cas du changement territorial. En d'autres termes, la perte de la citoyenneté finlandaise était essentiellement régie par les dispositions générales de la Loi, qui se lisaient comme suit :

> "... Un citoyen finlandais qui devient citoyen d'un autre pays sans en avoir fait la demande perd sa citoyenneté finlandaise si sa résidence et son domicile effectifs sont situés en dehors du territoire finlandais; s'il réside en Finlande, il perd la citoyenneté finlandaise en mettant fin à sa résidence en Finlande...[55]."

(24) D'autres exemples de dispositions relatives à la nationalité figurent dans deux traités sur la cession à l'Inde de territoires et Établissements français en Inde. L'article II du Traité de cession du territoire de la Ville libre de Chandernagor, signé à Paris, le 2 février 1951, entre l'Inde et la France, prévoyait que :

> "Les ressortissants français et les citoyens de l'Union française domiciliés dans le territoire de la Ville libre de Chandernagor à la date d'entrée en vigueur du présent Traité deviendront, sous réserve des dispositions [...] [relatives au droit de ces personnes d'opter pour le maintien de leur nationalité], nationaux et citoyens de l'Inde[56]."

On trouve un autre exemple du droit d'option aux articles III et IV du Traité. Selon l'article III, les personnes visées à l'article II pouvaient, par déclaration écrite faite dans les six mois qui suivraient l'entrée en vigueur du Traité, opter pour la conservation de leur nationalité[57].

(25) Le Traité de cession des Établissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, signé à New Delhi le 28 mai 1956 entre l'Inde et la France contient des dispositions similaires. Ainsi, selon l'article 4 :

> "Les nationaux français nés sur le territoire des Établissements et qui y seront domiciliés à la date de l'entrée en vigueur du Traité de cession deviendront, sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après, nationaux et citoyens de l'Union indienne."

---

[55] Article 10. Voir la documentation fournie par la Finlande.

[56] Materials on succession of States, op. cit., p. 77.

[57] Ibid. Pour le texte de l'article IV, voir A/CN.4/480, note 152.

Et l'article 6 prévoit que :

> "Les nationaux français nés sur le territoire des Établissements qui seront domiciliés sur le territoire de l'Union indienne à la date de l'entrée en vigueur du Traité de cession deviendront nationaux et citoyens de l'Union indienne...[58]."

La perte automatique de la nationalité française résultant de l'acquisition de la nationalité indienne en vertu des articles 4 et 6 du Traité était subordonnée au droit des intéressés d'opter pour le maintien de leur nationalité française. En outre, l'article 7 du Traité prévoit expressément que :

> "Les ressortissants français nés sur le territoire des Établissements et domiciliés dans un pays autre que le territoire de l'Union indienne ou le territoire desdits Établissements à la date d'entrée en vigueur du Traité de cession garderont la nationalité française, sauf dans les cas énumérés à l'article 8 ci-après[59]."

(26) L'article 4 de l'Accord conclu entre les Gouvernements indien et français sur l'avenir des Établissements français de l'Inde, signé à New Delhi le 21 octobre 1954, prévoyait que :

> "Les questions afférentes à la nationalité seront déterminées avant la cession de jure. Les deux Gouvernements sont d'accord pour permettre l'option de nationalité[60]."

(27) L'article 3 du Traité conclu entre l'Espagne et le Maroc le 4 janvier 1969 par lequel l'Espagne restituait au Maroc le territoire d'Ifni se lit comme suit :

> "À l'exception des personnes qui ont acquis la nationalité espagnole par l'un des moyens établis dans le Code civil espagnol, et qui la conserveront dans tous les cas, toute personne née sur le territoire et qui a eu la nationalité espagnole jusqu'à la date de la cession, pourra choisir cette nationalité en déposant une déclaration écrite auprès des autorités espagnoles compétentes dans les trois mois suivant la date de la cession[61]."

---

[58] L'article 5 et la deuxième partie de l'article 6 prévoient le droit d'option, c'est-à-dire le droit de conserver la nationalité française (ibid., p. 87).

[59] L'article 8 prévoyait le droit de choisir d'acquérir la nationalité indienne par une déclaration écrite (ibid.).

[60] Ibid., p. 80.

[61] Voir la documentation fournie par l'Espagne.

(28) Au sujet des conséquences d'une succession partielle sur la nationalité, le Projet de convention de l'Université de Harvard sur la nationalité, de 1929, prévoyait, à l'alinéa b) de l'article 18, que :

> "Si une partie du territoire d'un État est acquise par un autre État [...], les nationaux du premier État qui conservent leur résidence habituelle sur ce territoire perdent la nationalité de cet État et deviennent, sauf dispositions contraires des traités, nationaux de l'État successeur, à moins qu'ils ne déclinent la nationalité de ce dernier conformément à ses lois[62]."

(29) Selon le commentaire relatif à l'article 18, cette disposition est "considérée comme exprimant une règle de droit international qui est généralement reconnue, même s'il peut y avoir des divergences d'opinions quant à son application dans certaines circonstances". Le commentaire allait jusqu'à affirmer que, dans la situation considérée, "le droit international déclare qu'en l'absence d'une disposition applicable du droit interne d'un État, une personne a la nationalité de l'État"[63].

(30) Il était en outre déclaré dans le commentaire que, dans le cas d'une cession territoriale, "la résidence est un élément nécessaire à prendre en considération, et les ressortissants de l'État prédécesseur n'acquièrent la nationalité de l'État successeur que s'ils conservent leur résidence habituelle dans le territoire transféré. Cette disposition sous-entend que le transfert n'a pas d'effet sur la nationalité des anciens résidents du territoire qui avaient renoncé à y résider au moment du transfert"[64]. En ce qui concerne le droit d'option, il était soutenu qu'"à moins que le traité n'en dispose autrement, l'État successeur pouvait, sans y être obligé, adopter des moyens légaux par lesquels les ressortissants ayant leur résidence habituelle dans le territoire transféré pouvaient en décliner la nationalité"[65]. Il était déclaré en outre qu'"il était sans aucun doute souhaitable que l'État annexant reconnaisse aux ressortissants de l'État [prédécesseur] un droit d'option en ce qui concerne l'acquisition de sa nationalité"[66]. Le commentaire se référait à des auteurs américains, qui semblaient en général considérer qu'"il incombe à l'État annexant de donner une telle possibilité d'option, soit en autorisant tout ressortissant à renoncer à la nationalité de l'État annexant par voie de déclaration officielle soit en l'autorisant à quitter le territoire"[67].

---

[62] Voir A/CN.4/480, note 23.

[63] "Comments to the 1929 Harvard Draft Convention on Nationality, op. cit., p. 61.

[64] Ibid.

[65] Ibid.

[66] Ibid., p. 64.

[67] Ibid.

(31) Quoi qu'il en soit, la doctrine semble avoir évolué sur ce point de la position selon laquelle "il est entendu que les anciens ressortissants ont le choix de rester dans le pays ou de le quitter et que le fait d'y conserver leur domicile comporte l'obligation d'allégeance permanente"[68] à la reconnaissance d'un droit d'option, qui n'est pas considéré comme une conséquence implicite du droit de quitter le territoire, mais comme un droit indépendant, même s'il comporte malgré tout l'obligation de transférer sa résidence en conséquence[69]. Ainsi, Fauchille exprimerait une opinion générale lorsqu'il affirme qu'en cas de cession d'une partie de territoire, le respect dû à la liberté des personnes exige que ceux qui résident dans le territoire puissent avoir le choix de conserver leur nationalité d'origine[70].

(32) Le transfert de territoire est la seule catégorie de succession d'États qui soit mentionnée expressément dans la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Il va sans dire que la Convention n'aborde pas toute la gamme des questions concernant la nationalité en la matière, mais se préoccupe essentiellement de garantir que nul ne deviendra apatride du fait de la cession[71].

(33) Le projet de convention européenne sur la nationalité n'énonce pas de règles applicables à tel ou tel cas de succession d'États et il est muet sur le point de savoir quelles conséquences particulières le transfert d'une partie de territoire peut avoir sur la nationalité. Toutefois, il prévoit, dans son article 18, qu'en se prononçant (ce qui doit manifestement s'entendre "légiférant") sur l'octroi ou la conservation de la nationalité en cas de succession d'États, les États doivent respecter les principes généraux figurant aux articles 4 et 5[72] et tenir compte :

> "a) Du lien véritable et effectif entre la personne concernée et l'État;

---

[68] Cité ibid., p. 63.

[69] À ce sujet, voir, par exemple, Westlake, selon lequel : "Autrefois, les cessions se faisaient sur la base du principe que l'allégeance tant de ceux qui étaient présents que de ceux qui étaient absents était de ce fait transférée sans que le choix leur soit donné ... mais la pratique est depuis longtemps de fixer un délai pendant lequel les individus peuvent, de façon formelle ou pratique, choisir de conserver leur ancienne nationalité à condition de cesser de résider dans le territoire cédé." (John Westlake, International Law, vol. I, p. 71.)

[70] Paul Fauchille, Traité de droit international public, tome 1, Rousseau, Paris, 1922, p. 857.

[71] Pour le texte de l'article 10 de la Convention, voir le commentaire du projet d'article 2, par. (9).

[72] Pour le texte des articles 4 et 5, voir A/CN.4/480, note 219.

b) De la résidence habituelle de la personne concernée au moment de la succession d'États;

c) De la volonté de la personne concernée;

d) De l'origine territoriale de la personne concernée."

(34) La Déclaration de Venise est beaucoup plus précise quant aux catégories de personnes qualifiées pour acquérir la nationalité de l'État successeur et perdre la nationalité de l'État prédécesseur. Bien qu'elle ne contienne pas non plus des dispositions à part sur chaque cas particulier de succession d'États, les formules utilisées permettent de percevoir un rapport entre certaines règles et certains types de succession. Concernant le cas d'un transfert d'une partie du territoire, les règles suivantes semblent être pertinentes :

"8. a) ... L'État successeur accorde sa nationalité aux ressortissants de l'État prédécesseur qui résident de manière permanente sur le territoire objet de la succession.

...

9. Il serait [en outre] souhaitable que l'État successeur accorde sa nationalité sur une base individuelle aux personnes qui la demanderaient et qui appartiennent ... aux catégories suivantes :

a) Les personnes originaires du territoire objet de la succession qui ont la nationalité de l'État prédécesseur et qui, au moment de la succession, ne résident pas sur ce territoire;

...

12. L'État prédécesseur ne retire pas sa nationalité à ses ressortissants qui n'ont pas été en mesure d'acquérir la nationalité de l'État successeur.

13. a) ... L'État ... successeur accorde le droit d'option en faveur de la nationalité de l'État prédécesseur.

...

14. Les États successeurs peuvent subordonner l'exercice du droit d'option à la condition que les optants aient des liens effectifs, en particulier ethniques, linguistiques ou religieux, avec l'État prédécesseur [ou un État successeur]."

(35) Les conclusions du Groupe de travail concernant le transfert d'une partie du territoire sont contenues dans les paragraphes 11 à 15 de son rapport préliminaire[73]. À l'époque, le Groupe de travail avait examiné le cas du

[73] Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10), annexe.

transfert d'une partie du territoire d'un État en même temps que le cas de sécession (appelée depuis séparation d'une partie de territoire). Il existait en effet un certain nombre de points communs entre les deux situations, en particulier le fait que l'État prédécesseur continuait d'exister. Après avoir consulté officieusement d'anciens membres du Groupe de travail, le Rapporteur spécial est ensuite parvenu à la conclusion que le transfert de territoire et la séparation d'une partie de territoire devaient être traités dans des articles différents, certaines dispositions qui sont nécessaires pour faire le tour de tous les problèmes auxquels donne lieu la séparation ne s'appliquant pas dans le cas du transfert. Un traitement séparé est en outre conforme à la décision de la Commission de reprendre les catégories de successions prévues dans la Convention de Vienne de 1983.

(36) Le projet d'articles est fondé sur la pratique dont de nombreux exemples ont été donnés ci-dessus. Il énonce, pour commencer, une règle fondamentale, à savoir que l'État successeur accorde sa nationalité aux personnes qui ont leur résidence habituelle sur le territoire transféré et que l'État prédécesseur retire sa nationalité auxdites personnes. Cette solution générale peut néanmoins être modifiée par l'exercice du droit d'option. Dans le cas d'un transfert, toutes les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire transféré ont un droit d'option.

(37) Tous les autres ressortissants de l'État prédécesseur — qu'ils résident dans l'État prédécesseur ou dans des États tiers — conservent leur nationalité. Il appartient à l'État successeur de décider s'il veut autoriser certains d'entre eux (par exemple, ceux qui sont nés dans le territoire transféré) à acquérir sa nationalité s'ils le souhaitent. En pareil cas, ce sont les dispositions générales des projets d'article 4 et 5 qui s'appliquent. Le Rapporteur spécial ne pense toutefois pas qu'il soit nécessaire de proposer d'autres dispositions à cet égard.

SECTION 2

UNIFICATION D'ÉTATS

Article 18

Octroi de la nationalité de l'État successeur

Sans préjudice des dispositions de l'article 4, lorsque deux États ou davantage s'unissent et forment ainsi un État successeur, que celui-ci soit un État nouveau ou que sa personnalité soit la même que celle de l'un des États dont il s'agit, cet État successeur accorde sa nationalité à toute personne qui, à la date de la succession d'États, avait la nationalité d'un au moins des États prédécesseurs.

Commentaire

(1) La perte de la nationalité de l'État prédécesseur est une conséquence manifeste des changements territoriaux provoquant la disparition de la personnalité juridique internationale de l'État prédécesseur.

(2) Lorsque les États-Unis ont acquis Hawaï et que cet État précédemment indépendant a ainsi cessé d'exister, les États-Unis ont prévu par la voie législative que toutes les personnes qui étaient citoyennes de la République d'Hawaï au 12 août 1898 seraient citoyennes des États-Unis et citoyennes du territoire de Hawaï[74].

(3) L'article 2 de la Constitution provisoire de la République arabe unie, en date du 5 mars 1958, contenait la disposition suivante :

"... Ont la nationalité de la République arabe unie tous les nationaux syriens et égyptiens et tous ceux à qui elle est acquise en vertu des lois et statuts applicables en Syrie ou en Égypte à la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution[75]."

Cette disposition a été reprise dans l'article premier de la loi sur la nationalité de la République arabe unie[76].

(4) Les problèmes de nationalité ont parfois été résolus au moyen d'adaptations successives d'une certaine complexité. C'est notamment le cas de Singapour, qui a accédé à l'indépendance en entrant provisoirement dans la Fédération de Malaisie, elle-même déjà indépendante. La Fédération de Malaisie a été créée

---

[74] Loi du 30 avril 1900, citée dans "Comments to the 1929 Harvard Draft Convention on Nationality", op. cit., p. 63.

[75] Texte reproduit in Eugène Cotran, "Some legal aspects of the formation of the United Arab Republic and the United Arab States", The International and Comparative Law Quarterly, vol. 8 (1959), p. 374.

[76] Ibid., p. 372.

le 16 septembre 1963. Elle comprenait des États de l'ancienne Fédération, des États de Bornéo — Sabah et Sarawak — et l'État de Singapour. Le pouvoir législatif a été divisé entre la Fédération et les États qui la composaient. En vertu de la Constitution malaisienne, une citoyenneté fédérale a été instituée, en sus des citoyennetés correspondant à chaque État. Des dispositions constitutionnelles expresses régissaient l'acquisition de la citoyenneté fédérale par des personnes originaires des États malais, des personnes originaires des États de Bornéo et des personnes qui avaient la citoyenneté de Singapour ou résidaient à Singapour (art. 15, 16 et 19). Une personne ayant la citoyenneté de Singapour acquerrait en sus celle de la Fédération par l'effet de la loi, et la citoyenneté fédérale serait indissociable de celle de Singapour. Si un citoyen de Singapour qui était citoyen de la Fédération perdait l'une de ces citoyennetés, il perdait également l'autre (par. 3 de l'article 14)[77].

(5) La réunification de l'Allemagne avec la disparition simultanée de la nationalité de la République démocratique allemande (instituée par une loi du 20 février 1967) est un cas sui generis, car la République fédérale, dont la personnalité internationale n'a pas été affectée du fait de la réunification, a maintenu au cours de toute l'existence de la République démocratique allemande le concept de l'unicité de la nationalité allemande (définie par une loi de 1913)[78]. Ainsi, malgré l'existence, en vertu de la loi de 1967, d'une nationalité propre à la République démocratique allemande, la République fédérale devait traiter, selon le Tribunal constitutionnel fédéral, tout citoyen de la République démocratique allemande se trouvant dans un endroit où s'exerçait la protection de la République fédérale et de sa constitution comme allemand conformément à l'article 116, alinéa 1, de la loi fondamentale, c'est-à-dire comme tout ressortissant de la République fédérale[79].

(6) D'après certains auteurs[80], les étrangers naturalisés allemands en République démocratique avant 1967 avaient acquis la nationalité allemande au sens de l'article 116 de la loi fondamentale et pouvaient s'en prévaloir s'ils séjournaient en République fédérale. Si, par contre, l'étranger était naturalisé en République démocratique après 1967, ceci n'avait pas pour effet l'acquisition de la nationalité allemande au sens de la loi fondamentale. Cette différence de statut a acquis une importance pratique au moment de la réunification, lorsque la nationalité de la République démocratique a disparu.

(7) Le premier paragraphe de l'article 18 du projet de convention de Harvard de 1929 sur la nationalité se lisait comme suit :

---

[77] Goh Phai Cheng, Citizenship Laws of Singapore, Educational Publications, Singapour, p. 7 à 9. Voir la documentation fournie par Singapour.

[78] Pierre Koenig, "La nationalité en Allemagne", Annuaire français de droit international, 1978, vol. XXIV, p. 237.

[79] Jugement du Tribunal constitutionnel fédéral du 31 juillet 1974, partie B, V, cité ibid., p. 252.

[80] Voir, par exemple, le professeur Kriele, cité ibid., note 39.

"Si le territoire entier d'un État est acquis par un autre État, les nationaux du premier deviennent nationaux du second, à moins qu'ils ne déclinent sa nationalité conformément à ses lois[81]."

(8) Selon le commentaire, ce paragraphe se rapporte aux ressortissants d'un État dont le territoire tout entier est acquis par un autre État, le premier ayant ainsi cessé d'exister[82].

(9) Pour ce qui est de la catégorie de personnes auxquelles cette disposition devrait s'appliquer, le commentaire déclarait que les personnes affectées par cet article sont des nationaux de l'État prédécesseur; ces dispositions ne sont pas suffisamment larges pour couvrir tous les habitants, ni suffisamment étroites pour ne s'appliquer qu'aux seules personnes nées sur le territoire transféré. Elles s'appliquent aux personnes naturalisées aussi bien qu'à celles qui ont acquis la nationalité à la naissance[83]. Finalement, en ce qui concerne le rôle de la volonté des intéressés, on a fait observer que l'État auteur de l'annexion a la faculté de prévoir par voie législative un moyen grâce auquel les anciens ressortissants de l'État disparu peuvent refuser la nationalité de l'État auteur de l'annexion, mais il ne semble pas que ce dernier soit tenu d'adopter une telle disposition[84].

(10) Le Groupe de travail a conclu à titre préliminaire que dans les cas d'unification, y compris l'absorption, l'État successeur devrait être tenu d'accorder sa nationalité aux anciens nationaux d'un État prédécesseur qui résident sur son territoire ainsi qu'à ceux de ces anciens nationaux qui

---

[81] Voir A/CN.4/480, note 23.

[82] "Comments to the 1929 Harvard Draft Convention on Nationality", op. cit., p. 60. La question se pose toutefois de savoir comment cette règle s'appliquerait dans une deuxième situation envisagée dans le commentaire. Il est dit qu'"en principe, cette disposition serait également applicable au cas où un État s'éteint du fait du partage et de la division du territoire entre deux ou plusieurs États (ibid.). Il semble que le problème de la pluralité des États successeurs dans la deuxième hypothèse a échappé aux auteurs du commentaire. Cette erreur est encore plus évidente lorsqu'on lit le commentaire relatif à l'utilisation du critère de résidence : on peut comprendre que, en cas de simple unification par voie d'incorporation, "le lieu de résidence ... n'est pas considéré et la nationalité de l'État successeur est acquise indépendamment de la résidence, pour éviter l'apatridie" (ibid., p. 61), mais cette déclaration ne peut certainement pas s'appliquer valablement au cas du partage du territoire de l'État disparu entre d'autres États. Dans ce dernier cas, semble-t-il, la situation est analogue à la dissolution plutôt qu'à l'unification.

[83] Ibid.

[84] Ibid., p. 64.

réside dans un État tiers, sauf si ceux-ci avaient aussi la nationalité d'un État tiers[85].

(11) On a déjà fait observer que le projet de convention européenne sur la nationalité contient seulement des directives générales à l'intention des États impliqués dans une succession[86]. Ces directives doivent être appliquées avec la plus grande prudence dans les cas d'unification, elles ne devraient certainement pas être interprétées d'une manière qui justifierait le refus de l'État successeur d'accorder sa nationalité à tous les ressortissants de l'État prédécesseur, y compris ceux qui résident dans un État tiers (à l'exception des personnes résidant dans un État tiers et ayant la nationalité d'un État tiers).

(12) Ceci est valable surtout pour ce qui est de l'application de la règle d'un lien réel. Son utilisation dans le cas d'une unification d'États risquerait de soulever des objections. Selon la Commission de conciliation italo-américaine, dans l'affaire Flegenheimer, quand une personne est investie d'une seule nationalité, qui lui a été attribuée [de manière valable], la théorie de la nationalité effective ne peut s'appliquer sans risque de confusion [...] Les milliers de personnes qui, en raison de la facilité des voyages dans le monde moderne, possèdent la nationalité juridique positive d'un État, mais vivent dans des États étrangers où ils sont domiciliés et où leur famille et leurs activités économiques sont situées, seraient exposées à ce que la nationalité dont elles sont indéniablement investies en vertu des lois de leur État de nationalité ne soit pas reconnue au niveau international[87]. De plus, si la doctrine de la nationalité effective était appliquée aux fins de l'octroi de la nationalité dans le cas d'une unification, elle aurait des conséquences fâcheuses : en effet, il en résulterait de nombreux cas d'apatridie.

(13) En ce qui concerne l'unification d'États, il semble y avoir une lacune dans la Déclaration de Venise. Les règles qu'elle contient et qui pourraient être pertinentes dans le cas d'une unification omettent les nationaux de l'État prédécesseur qui résidaient dans un État tiers au moment de la succession et qui ne sont pas originaires du territoire objet de la succession[88].

---

[85] Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10), annexe, par. 17.

[86] Voir le commentaire du projet d'article 17, par. (31).

[87] Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales internationales, vol. 14, p. 377.

[88] Les dispositions de la Déclaration qui s'appliquent à l'unification semblent être celles de l'article 10 qui stipule :

"L'État successeur accorde sa nationalité :

a) Aux personnes résidant de manière permanente sur le territoire objet de la succession, qui deviennent apatrides du fait de la succession;

(14) Les conclusions du Groupe de travail concernant l'unification sont énoncées aux paragraphes 16 et 17 de son rapport préliminaire[89]. De l'avis du Groupe de travail, l'unification entraîne la disparition de deux (ou de tous les) États qui fusionnent ou qu'elle implique l'absorption de l'État prédécesseur par un autre État qui conserve sa personnalité internationale, l'État successeur devrait être tenu d'accorder sa nationalité à tous les ressortissants de l'État prédécesseur — quelle que soit la manière dont cette nationalité a été acquise — qui résidaient dans l'État successeur, mais aussi à tous les ressortissants de l'État prédécesseur résidant dans un État tiers, sauf s'ils avaient aussi la nationalité d'un État tiers. Dans ce dernier cas, l'État successeur pourrait cependant accorder sa nationalité à ces personnes sous réserve de leur accord. Le projet d'article 18 couvre tous ces points.

---

b) Aux personnes originaires du territoire objet de la succession, ne résidant pas sur ce territoire, qui deviennent apatrides du fait de la succession."

Ainsi le sort des personnes ayant acquis la nationalité de l'État prédécesseur par naturalisation ou par filiation mais nées en dehors de son territoire, et résidant au moment de la succession dans un État tiers, n'est pas réglé. En outre, les personnes originaires du territoire objet de la succession qui n'y résident pas et ont la nationalité d'un État tiers, si elles avaient, au moment de la succession, également la nationalité de l'État prédécesseur, devraient, sans doute, avoir la possibilité d'acquérir la nationalité de l'État successeur si elles le désirent.

[89] Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10), annexe.

SECTION 3

DISSOLUTION D'UN ÉTAT

Article 19

Champ d'application

Les articles de la présente section s'appliquent au cas où un État est dissous et cesse d'exister et où les diverses parties de son territoire forment deux États successeurs ou davantage.

Article 20

Octroi de la nationalité des États successeurs

Sous réserve des dispositions de l'article 21, chaque État successeur accorde sa nationalité aux personnes intéressées des catégories suivantes :

a) Les personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire; et

b) Sans préjudice des dispositions de l'article 4 :

i) Les personnes ayant leur résidence habituelle dans un État tiers, qui sont nées sur un territoire devenu celui de l'État successeur dont il s'agit ou qui y avaient leur résidence habituelle avant de le quitter;

ii) Les autres personnes qui, lorsqu'il existait dans l'État prédécesseur des nationalités secondaires associées aux entités constitutives de cet État, avaient la nationalité secondaire associée à une entité faisant désormais partie de l'État successeur, quel que soit le lieu de résidence habituelle de ces personnes.

Commentaire

(1) En cas de dissolution, la perte de la nationalité de l'État prédécesseur est une conséquence automatique de la disparition dudit État. Le problème est donc essentiellement celui de l'acquisition de la nationalité de l'État successeur par des personnes qui, avant la dissolution, avaient la nationalité de l'État prédécesseur.

(2) La question des effets sur la nationalité du démembrement de la Monarchie austro-hongroise — qui s'est accompagné de la dissolution de la composante centrale de la monarchie duale — a été réglée de manière relativement uniforme par les dispositions du Traité de paix de Saint-Germain-en-Laye, dont les articles 64 et 65 se lisent comme suit :

"Article 64. L'Autriche reconnaît comme ressortissants autrichiens, de plein droit et sans aucune formalité, toutes les personnes ayant l'indigénat (pertinenza) sur le territoire autrichien à la date de la mise en vigueur du présent Traité et qui ne sont pas ressortissants d'un autre État.

Article 65. La nationalité autrichienne sera acquise de plein droit, par le seul fait de la naissance sur le territoire autrichien, à toute personne ne pouvant se prévaloir, par sa naissance, d'une autre nationalité"[90].

(3) Les articles 56 et 57 du Traité de paix signé au Trianon contiennent des dispositions similaires au sujet de l'acquisition de la nationalité hongroise[91].

(4) Dans les dispositions ci-dessus, l'expression "ressortissants d'un autre État" doit être comprise comme désignant les ressortissants d'autres États issus du démembrement de la monarchie. L'acquisition de la nationalité des États successeurs autres que l'Autriche était envisagée à l'article 70 du Traité de Saint-Germain-en-Laye, en vertu duquel une personne acquérait la nationalité de l'État exerçant sa souveraineté sur le territoire dans lequel elle possédait les droits inhérents à la citoyenneté[92].

(5) Dans les pays d'Europe centrale et orientale où il y a eu récemment succession d'États, les lois sur la nationalité des États successeurs issus de la dissolution des États fédéraux stipulaient souvent que les personnes qui, à la date de la succession, avaient comme "nationalité secondaire" la nationalité de l'unité territoriale qui avait accédé à l'indépendance, seraient automatiquement considérées comme citoyens de celle-ci.

(6) Ainsi, l'article 39 de la loi slovène sur la citoyenneté stipule que :

"Toute personne ayant la citoyenneté de la République de Slovénie et celle de la République socialiste fédérative de Yougoslavie en vertu de la loi en vigueur est considérée comme slovène[93]."

---

[90] "Lois sur la nationalité", op. cit., p. 586.

[91] Ibid., p. 587.

[92] Il s'agissait plutôt de cas de séparation. Pour le texte de l'article 70, voir le commentaire du projet d'article 17, par. (16).

[93] Loi slovène sur la citoyenneté du 5 juin 1991, "Nationalité, minorités et succession d'États dans les pays d'Europe centrale et orientale", documents 1, CEDIN, Paris X-Nanterre, Table ronde, décembre 1993.

Outre l'acquisition automatique, la loi prévoyait d'autres moyens d'acquérir la citoyenneté slovène pour certaines catégories de personnes[94].

(7) La loi sur la nationalité croate du 26 juin 1991 repose également sur le concept de la continuité de la nationalité croate qui, à l'époque de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, existait parallèlement à la nationalité fédérale yougoslave[95]. En ce qui concerne les citoyens de l'ancienne Fédération qui ne possédaient pas la nationalité croate, l'article 30, alinéa 2), de la loi stipule qu'est considérée comme citoyen croate toute personne appartenant au peuple croate qui ne possède pas la nationalité croate au jour d'entrée en vigueur de la présente loi mais peut justifier à ce jour d'un séjour légal d'au moins 10 ans dans la République de Croatie, si elle fournit une déclaration écrite, par laquelle elle déclare se considérer croate[96].

(8) L'article 46 de la loi yougoslave sur la nationalité (No 33/96) définit la population constitutive de base de la Yougoslavie comme suit :

> "Est citoyen yougoslave tout citoyen de la République socialiste fédérative de Yougoslavie qui avait la nationalité de la République de Serbie ou de la République du Monténégro à la date de la proclamation de la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie, soit le 27 avril 1992, ainsi que ses enfants nés après cette date[97]."

---

[94] Ainsi, l'article 40 de la loi slovène sur la citoyenneté stipule que :

> "Tout citoyen d'une autre république — de la Fédération yougoslave — qui avait sa résidence permanente dans la République de Slovénie à la date du plébiscite sur l'indépendance et l'autonomie de la République de Slovénie, c'est-à-dire au 23 décembre 1990, et qui continue à y résider, peut acquérir la citoyenneté de la République de Slovénie en déposant une demande auprès de l'organe administratif compétent pour les affaires intérieures de la communauté où il réside. ..."

L'article 41 dispose que toute personne qui aurait été privée de la citoyenneté de la République populaire de Slovénie ou de celle de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, tout officier de l'ancienne armée yougoslave ne souhaitant pas retourner dans sa patrie, tout émigrant ayant perdu sa citoyenneté du fait de son séjour à l'étranger et certaines autres catégories de personnes pouvaient acquérir la citoyenneté de la Slovénie en déposant une demande dans un délai d'un an (ibid.).

[95] Voir la loi sur la nationalité de la République socialiste de Croatie, Journal officiel, No 32/77, abrogée par la loi sur la nationalité croate du 26 juin 1991 (art. 35 et 37) (ibid.).

[96] Ibid.

[97] Voir la documentation fournie par la Yougoslavie.

(9) Le paragraphe 1 de l'article premier de la loi tchèque sur l'acquisition et la perte de la citoyenneté dispose que :

> "Les personnes physiques qui, au 31 décembre 1992, étaient à la fois citoyens de la République tchèque et citoyens de la République fédérale tchèque et slovaque, deviennent, à compter du 1er janvier 1993, citoyens de la République tchèque[98]."

Outre les dispositions concernant l'acquisition ipso facto, la loi contient des dispositions sur l'acquisition de la nationalité par voie de déclaration. Cette possibilité a été offerte à ceux qui étaient au 31 décembre 1992 citoyens de Tchécoslovaquie mais non de la République tchèque ou de la République slovaque et, sous réserve, à ceux qui, après la dissolution de la Tchécoslovaquie, avaient acquis la nationalité slovaque, s'ils avaient eu leur résidence permanente dans la République tchèque pendant au moins deux ans ou s'ils étaient résidents d'un pays tiers mais, avant de quitter la Tchécoslovaquie, avaient eu leur dernière résidence permanente sur le territoire de la République tchèque[99].

(10) L'article 2 de la loi sur la citoyenneté de la République slovaque contient des dispositions sur l'acquisition ipso facto de la nationalité semblables aux dispositions correspondantes de la législation de la République tchèque :

> "Quiconque était au 31 décembre 1992 citoyen de la République slovaque en vertu de la loi No 206/1968 du Conseil national slovaque sur l'acquisition et la perte de la citoyenneté de la République socialiste slovaque, telle qu'amendée par la loi No 88/1990, est citoyen de la République slovaque en vertu de la présente loi[100]."

(11) Il est également intéressant de noter l'ordre dans lequel l'article 18 du projet de convention européenne sur la nationalité énumère les critères à prendre en compte par les États concernés en cas de succession d'États : lien

---

[98] Loi sur l'acquisition et la perte de la citoyenneté en date du 29 décembre 1992 (No 40/1993). Le paragraphe 2 du même article premier se lit comme suit :

> "Il sera décidé qu'une personne physique est citoyen de la République tchèque ou était citoyen de la République fédérale tchèque et slovaque au 31 décembre 1992, au regard de la législation en vigueur au moment où cette personne était censée acquérir ou perdre sa citoyenneté."

Voir la documentation fournie par la République tchèque.

[99] Art. 6 et 18 de la loi No 40/1993. Voir également le commentaire des projets d'articles 7 et 8 (A/CN.4/480).

[100] Loi sur la citoyenneté de la République slovaque du 19 janvier 1993 (No 40/1993). Voir la documentation fournie par la Slovaquie.

véritable et effectif, résidence habituelle au moment de la succession d'États, volonté de la personne concernée et origine territoriale[101].

(12) Quant à la Déclaration de Venise, c'est surtout l'article 10 qui semble s'appliquer à l'octroi de la nationalité dans le cas d'une dissolution. En vertu de cet article, l'État successeur accorde sa nationalité aux personnes résidant de manière permanente sur le territoire objet de la succession ainsi qu'aux personnes originaires du territoire objet de la succession ne résidant pas sur ce territoire, qui deviennent apatrides du fait de la succession.

(13) Le Groupe de travail a également examiné les catégories de personnes auxquelles l'État successeur devait être tenu d'accorder sa nationalité. Ces catégories ont été établies en tenant compte de plusieurs éléments, y compris la question de la délimitation des compétences entre les États successeurs[102]. Le Groupe de travail a conclu que l'État successeur était tenu d'accorder sa nationalité aux catégories de personnes suivantes :

(a) Personnes nées sur un territoire devenu celui de l'État successeur considéré et résidant dans cet État successeur ou dans un État tiers;

(b) Personnes nées à l'étranger mais ayant acquis la nationalité de l'État prédécesseur par jus sanguinis et résidant dans l'État successeur considéré;

(c) Personnes naturalisées dans l'État prédécesseur et résidant dans l'État successeur considéré;

(d) Personnes ayant pour nationalité secondaire celle d'une entité devenue partie de l'État successeur considéré et résidant dans cet État successeur ou dans un État tiers.

(14) Le Groupe de travail a par ailleurs conclu qu'un État successeur ne devrait pas être tenu d'accorder sa nationalité à une personne née sur un territoire devenu celui de l'État successeur considéré ou qui aurait pour nationalité secondaire celle d'une entité devenue partie de cet État successeur si cette personne résidait dans un État tiers et avait la nationalité d'un État tiers. Un État successeur ne devrait en outre pas être en droit d'imposer sa nationalité à une telle personne contre sa volonté.

(15) Le projet d'article 20 se fonde sur les conclusions du Groupe de travail susmentionnées. Il souligne le principal élément commun à toutes les catégories pour lesquelles le Groupe de travail a conclu que l'État successeur était tenu d'accorder sa nationalité : la résidence permanente dans le territoire de l'État successeur [par. a)]. Les résidents permanents forment l'essentiel de la population constitutive de l'État successeur à laquelle, comme l'ont également

---

[101] Voir le commentaire du projet d'article 17, par. (33).

[102] Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10), annexe, par. 19 et 20.

indiqué certains représentants à la Sixième Commission[103], cet État est tenu d'accorder sa nationalité. Cette obligation a été considérée comme la conséquence logique du fait que toute entité prétendant à la qualité d'État doit avoir une population[104].

(16) Cette conclusion semble valoir même lorsque le principal critère utilisé pour l'acquisition ex lege de la nationalité de l'État successeur est celui de la "nationalité secondaire" de l'ex-entité de l'État prédécesseur. Comme le montre, par exemple, la pratique de la République tchèque, presque toutes les personnes concernées qui résidaient habituellement sur son territoire et n'avaient pas acquis la nationalité tchèque en vertu du critère ex lege susmentionné ont acquis la nationalité tchèque par voie d'option conformément à la législation tchèque[105]. Le résultat obtenu en appliquant ce critère n'est donc pas très différent de celui que l'on aurait obtenu si le critère de la résidence permanente avait été retenu.

(17) Le paragraphe b) traite de l'octroi de la nationalité à des personnes qui ont leur résidence habituelle dans un État tiers. Aux deux catégories déjà définies par le Groupe de travail, à savoir les personnes nées dans ce qui est devenu le territoire de l'État successeur en question, et les personnes qui avaient la nationalité secondaire d'une entité devenue partie de cet État successeur, le Rapporteur spécial propose d'ajouter la catégorie des personnes qui, avant de quitter l'État prédécesseur, avaient leur dernière résidence permanente dans ce qui est devenu le territoire de cet État. Cette proposition s'inspire de la législation de divers États successeurs.

(18) L'État successeur n'est cependant pas tenu d'accorder sa nationalité à ces catégories de personnes si elles ont la nationalité de l'État tiers en question, comme l'indique la partie introductive du paragraphe b).

Article 21

Octroi du droit d'option par les États successeurs

1. Les États successeurs accordent le droit d'option à toute personne intéressée visée à l'article 20 qui peut prétendre à la nationalité de deux États successeurs ou davantage.

---

[103] A/CN.4/472/Add.1, par. 17.

[104] Voir la déclaration de la délégation autrichienne (A/C.6/50/SR.23, par. 31).

[105] Environ 376 000 ressortissants slovaques se sont vu accorder la citoyenneté tchèque entre le 1er janvier 1993 et le 30 juin 1994, la plupart sur la base du choix prévu à l'article 18 de la loi tchèque sur la nationalité. Voir le Rapport des experts du Conseil de l'Europe sur les lois de la République tchèque et de la Slovaquie relatives à la citoyenneté et leur mise en oeuvre, op. cit., par. 22 et note 7.

2. Chaque État successeur accorde le droit d'option aux personnes intéressées qui ont leur résidence habituelle dans un État tiers et qui ne sont pas visées au paragraphe 2 de l'article 20, de quelque manière qu'elles aient acquis la nationalité de l'État prédécesseur.

Commentaire

(1) On a déjà mentionné plusieurs dispositions conventionnelles visant des questions de nationalité, y compris le droit d'option, qui se sont posées du fait du démembrement de la Monarchie austro-hongroise[106]. La plupart de ces dispositions se rapportent au cas de séparation d'une partie du territoire d'un État. Le droit d'option dans le cas d'une dissolution, à savoir l'option entre les nationalités autrichienne et hongroise, a été prévu à l'article 64 du Traité de paix de Trianon[107].

(2) Dans des cas récents de succession d'États en Europe de l'Est et en Europe centrale, la possibilité de choix par voie de déclaration a été envisagée dans la législation nationale des États successeurs[108].

(3) Aux termes du paragraphe 1 de l'article 3 de la loi sur la citoyenneté de la République slovaque, toute personne qui, à la date du 31 décembre 1992, était ressortissante de la République fédérale tchèque et slovaque et n'avait pas acquis la nationalité slovaque ipso facto, avait le droit d'opter pour la nationalité slovaque[109].

(4) La loi tchèque sur l'acquisition et la perte de la nationalité prévoit, outre les dispositions relatives à l'acquisition ex lege de la nationalité tchèque, que cette nationalité peut s'acquérir par déclaration. Selon l'article 6 :

> "(1) Toute personne physique qui était, le 31 décembre 1992, ressortissante de la République fédérale tchèque et slovaque mais non ressortissante de la République tchèque ou de la République slovaque peut opter pour la nationalité tchèque par déclaration.
>
> (2) La déclaration est souscrite auprès d'[une autorité compétente] au lieu de résidence habituelle de la personne physique souscrivant la déclaration. En dehors du territoire de la République tchèque, la déclaration est souscrite auprès de la Mission diplomatique de la République tchèque.

---

[106] Voir A/CN.4/480, par. (14) à (18) du commentaire des projets d'articles 7 et 8.

[107] Ibid, par. 17.

[108] Ibid, par. 29.

[109] Voir la documentation fournie par la Slovaquie, et aussi ibid., par. 30.

(3) L'autorité compétente délivre un récépissé de la déclaration[110]."

Si l'article 6 ne concernait qu'un nombre relativement faible de personnes — très peu de ressortissants tchécoslovaques n'avaient pas simultanément la nationalité "secondaire" tchèque ou slovaque — l'article 18 intéressait un groupe beaucoup plus important et énonçait les conditions relatives à l'acquisition volontaire de la nationalité tchèque[111].

(5) La désintégration de la République socialiste fédérative de Yougoslavie a offert récemment un autre cas de succession d'États à l'occasion de laquelle s'est posée la question du libre choix de la nationalité. La loi sur la nationalité yougoslave (No 33/96), outre qu'elle prévoit l'acquisition ex lege de la nationalité[112], stipulait dans son article 47 :

"(1) La nationalité yougoslave peut être acquise par tout citoyen de la République socialiste fédérative de Yougoslavie qui était ressortissant d'une autre République de la Fédération et qui résidait sur le territoire de la Yougoslavie à la date de la proclamation de la Constitution ... et par ses enfants nés après cette date, ainsi que par tout ressortissant d'une autre République [de la Fédération] qui avait accepté de servir [dans l'armée yougoslave], et par les membres de sa famille immédiate ... s'ils n'ont pas d'autre nationalité.

(2) Tout ressortissant d'une autre République [de la Fédération] peut déposer ... une demande d'inscription sur le registre de citoyenneté yougoslave dans l'année qui suit la date où la présente loi prend effet. Dans les cas dûment justifiés, la demande peut être déposée même après l'expiration de ce délai, mais au plus tard dans les trois ans qui suivent la date à laquelle la présente loi prend effet.

...

(4) La demande ... sera accompagnée d'une déclaration signée par le demandeur selon laquelle il ou elle n'a pas d'autre nationalité, ou d'une déclaration selon laquelle il ou elle a renoncé à cette nationalité[113]."

(6) Comme cela a déjà été mentionné, la Commission d'arbitrage de la Conférence internationale sur la Yougoslavie a formulé, dans son opinion No 2, certaines observations, notamment en ce qui concerne la reconnaissance éventuelle du droit de choisir une nationalité pour les membres de la population serbe en

---

[110] Voir la documentation fournie par la République tchèque.

[111] Pour les dispositions de l'article 18, voir A/CN.4/480, note 161.

[112] Voir le commentaire du projet d'article 20, par. 8 (A/CN.4/480).

[113] Voir la documentation fournie par la Yougoslavie.

Bosnie-Herzégovine et en Croatie en vertu des accords conclus entre ces Républiques[114].

(7) Tout en énonçant à nouveau l'idée traditionnelle selon laquelle il appartient à l'État successeur de déterminer dans sa législation si [les anciens ressortissants de l'État disparu] acquièrent sa nationalité, et dans quelles conditions, et si, aux fins de cette législation, une certaine valeur accordée à l'ancienne nationalité de l'État disparu, Jennings et Watts admettent que le droit international oblige probablement l'État successeur à offrir à ces ressortissants la possibilité d'acquérir sa nationalité, du moins dans le cas de ceux d'entre eux qui résident dans le territoire que l'État successeur a absorbé ou qui ont des liens substantiels avec ce territoire[115].

(8) Le projet de convention européenne sur la nationalité, qui consacre l'obligation des États impliqués dans une succession de tenir compte de la volonté des personnes concernées[116], ne contient cependant pas de dispositions spécifiques relatives à la dissolution d'un État.

(9) D'autre part, le paragraphe b) de l'article 13 de la Déclaration de Venise stipule :

> "Lorsque deux ou plusieurs États succèdent à un État prédécesseur qui a cessé d'exister, chacun de ces États accorde le droit d'option en faveur de la nationalité des autres États successeurs".

(10) Les conclusions du Groupe de travail au sujet de l'option dans le cas de dissolution d'États figurent dans son rapport préliminaire de 1995[117]. Le projet d'article 21 s'inspire de ces conclusions du Groupe de travail. Il offre toutefois une solution simplifiée, fondée sur l'application de la disposition générale relative au rôle de la volonté des individus qui est énoncée au paragraphe 1 du projet d'article 7.

(11) Le paragraphe 1 du projet d'article 21 traite de l'option exercée par les personnes concernées qui sont en droit d'acquérir la nationalité de deux ou, dans certains cas, de plusieurs États successeurs, qu'elles aient ou non leur résidence habituelle dans un de ces États ou dans un État tiers. L'hypothèse de base est que la nationalité de plusieurs États successeurs est en jeu du fait de l'application des critères énoncés à l'article 20.

(12) Le paragraphe 2 traite des personnes intéressées qui ont leur résidence habituelle dans un État tiers et qui ne sont pas couvertes par les dispositions

---

[114] Voir A/CN.4/480, note 162.

[115] Oppenheim's International Law, op. cit., p. 219.

[116] Pour le texte de l'article 18, voir A/CN.4/480, commentaire du projet d'article 17, par. (33).

[117] Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10), annexe, par. 21 et 22.

du paragraphe b) de l'article 20. Ces personnes risquent de devenir apatrides, à moins qu'elles n'aient la nationalité d'un État tiers. Contrairement au paragraphe 1, l'objet principal de l'option envisagée ici n'est pas de résoudre le conflit positif entre deux ou plusieurs nationalités d'États successeurs, il est de permettre aux personnes qui ont acquis la nationalité de l'État prédécesseur par des moyens tels que la filiation ou la naturalisation et qui n'ont jamais eu leur résidence dans cet État, d'acquérir la nationalité d'au moins un État successeur.

SECTION 4

SÉPARATION D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE

Article 22

Champ d'application

Les articles figurant dans la présente section s'appliquent au cas où une ou plusieurs parties du territoire d'un État se séparent de cet État et forment un ou plusieurs États successeurs cependant que l'État prédécesseur continue d'exister.

Article 23

Octroi de la nationalité de l'État successeur

Sous réserve des dispositions de l'article 25, l'État successeur accorde sa nationalité aux personnes intéressées des catégories suivantes :

a) Les personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire;

b) Sans préjudice des dispositions de l'article 4, les autres personnes qui, lorsqu'il existait dans l'État prédécesseur des nationalités secondaires associées aux entités constitutives de cet État, avaient la nationalité secondaire associée à une entité faisant désormais partie de l'État successeur, quel que soit le lieu de résidence habituelle de ces personnes.

Commentaire

(1) Les problèmes de nationalité liés à l'apparition d'un État du fait de la séparation d'une partie du territoire de l'État prédécesseur sont assez complexes étant donné qu'ils portent parallèlement sur l'acquisition de la nationalité de l'État successeur, la perte de la nationalité de l'État prédécesseur par une partie de sa population et le droit pour les personnes concernées d'opter entre les nationalités de l'État prédécesseur et de l'État successeur, ou, dans certains cas, entre les nationalités de plusieurs États successeurs.

(2) La création de la Ville libre de Danzig, qui constituait un changement territorial sui generis, présente quelques similarités avec le cas de la création d'un État par séparation. En ce qui concerne l'acquisition de la nationalité de la Ville libre et la perte de la nationalité allemande, l'article 105 du Traité de Versailles disposait ce qui suit :

"Dès la mise en vigueur du présent Traité, les ressortissants allemands domiciliés sur le territoire décrit à l'article 100

perdront, ipso facto, la nationalité allemande, en vue de devenir nationaux de la Ville libre de Danzig[118]."

(3) Les dispositions du Traité de paix de Saint-Germain-en-Laye concernant les effets sur la nationalité du démantèlement de la Monarchie austro-hongroise ne font pas clairement la différence entre séparation et dissolution. Les dispositions relatives à la question de la détermination des ressortissants d'Autriche et de Hongrie, qui peuvent être considérées comme se rapportant au cas de dissolution, ont déjà été examinées dans ce contexte[119]. Nous nous concentrerons ici sur l'octroi aux personnes concernées de la nationalité des États successeurs apparus du fait de la séparation de certaines parties du territoire de l'ancienne Monarchie dualiste.

(4) Comme on l'a déjà rappelé dans un autre contexte, l'article 70 du Traité prévoyait :

"Toute personne ayant l'indigénat (pertinenza) sur un territoire faisant antérieurement partie des territoires de l'ancienne Monarchie austro-hongroise acquerra de plein droit et à l'exclusion de la nationalité autrichienne la nationalité de l'État exerçant la souveraineté sur ledit territoire[120]."

(5) Le Traité de Versailles avec la Pologne prévoyait dans ses articles 3, 4 et 6 :

"Article 3. La Pologne reconnaît comme ressortissants polonais, de plein droit et sans aucune formalité, les ressortissants allemands, autrichiens, hongrois ou russes domiciliés, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, sur le territoire qui est ou sera reconnu comme faisant partie de la Pologne, mais sous réserve de toute disposition des Traités de paix avec l'Allemagne ou l'Autriche, respectivement, relativement aux personnes domiciliées sur ce territoire postérieurement à une date déterminée...

Article 4. La Pologne reconnaît comme ressortissantes polonaises, de plein droit et sans aucune formalité, les personnes de nationalité allemande, autrichienne, hongroise ou russe qui sont nées sur ledit territoire de parents y étant domiciliés, encore qu'à la date de la mise en vigueur du présent Traité elles n'y soient pas elles-mêmes domiciliées...

---

[118] Materials on succession of States, op. cit., p. 489.

[119] Voir le commentaire du projet d'article 20, par. (2) à (4).

[120] Materials on succession of States, op. cit., p. 494.

Article 6. La nationalité polonaise sera acquise de plein droit, par le seul fait de la naissance sur le territoire polonais, à toute personne ne pouvant se prévaloir d'une autre nationalité[121]."

(6) Des dispositions analogues se trouvent aussi dans les articles 3, 4 et 6 du Traité de Saint-Germain-en-Laye avec la Tchécoslovaquie[122], du Traité de Saint-Germain-en-Laye avec l'État serbo-croate-slovène[123] et du Traité de Paris avec la Roumanie, respectivement[124].

(7) Un autre exemple est celui de la séparation de Singapour de la Fédération de Malaisie[125]. En vertu de la Constitution de la Malaisie, il existait, parallèlement à la citoyenneté fédérale, une citoyenneté séparée pour chacune des unités composant la Fédération. Lorsque, le 9 août 1965, Singapour a quitté la Fédération de Malaisie et a accédé à l'indépendance, les Singapouriens ont perdu la citoyenneté fédérale et conservé uniquement celle de Singapour. L'acquisition et la perte de la citoyenneté étaient régies par la Constitution de Singapour et par les dispositions de la Constitution de Malaisie qui continuaient à s'appliquer à Singapour en vertu de la loi intitulée Republic of Singapour Independence Act, 1965[126].

(8) Lorsque le Bangladesh est devenu un État indépendant le 26 mars 1971, la résidence dans le nouvel État a été considérée comme le critère principal pour l'octroi de la nationalité, indépendamment de tout autre attribut. Les habitants non bangladais du territoire devaient toutefois faire une déclaration simple pour être reconnus en tant que ressortissants du Bangladesh; ils pouvaient aussi choisir de conserver la nationalité pakistanaise[127].

(9) La création de la République démocratique allemande peut, à certains égards, être rangée dans la catégorie de la séparation. Cependant, on ne peut l'évaluer indépendamment de la debellatio de l'Allemagne et de la question de la nationalité allemande en général. Après la deuxième guerre mondiale, et notamment après l'adoption, en 1949, des constitutions de la République fédérale d'Allemagne et de la République démocratique allemande, le problème de la

---

[121] G. Fr. de Martens, Nouveau recueil général de traités, 3e série, tome XIII, p. 505 et 506.

[122] Ibid., p. 541 et 515.

[123] Ibid., p. 524 et 525.

[124] Ibid. p. 531.

[125] Pour l'unification antérieure de Singapour avec la Fédération de Malaisie, voir le commentaire du projet d'article 18, par. (4).

[126] Goh Pai Cheng, op. cit, p. 9.

[127] M. Rafiqul Islam, "The Nationality Law and Practice of Bangladesh", in Ko Swan Sik (éd.), Nationality and International Law in Asian Perspective, Martinus Nijhoff, Dordrecht, 1990, p. 5 à 8.

nationalité allemande "est devenu tellement complexe qu'il ne peut être discuté utilement que par quelques rares spécialistes[128]". Le maintien de l'institution de la nationalité allemande après 1945 semble néanmoins avoir été généralement admis. Même Michel Virally, qui soutenait que "dès la capitulation sans condition ... l'État allemand avait cessé d'exister, en fait et en droit", reconnaissait d'autre part que "les lois allemandes relatives à la nationalité subsistent ... ainsi qu'il en résulte implicitement de certaines décisions du Conseil de contrôle[129]". Selon un autre auteur, "sauf à créer quelque 60 millions d'apatrides, les Alliés, engagés au moins jusqu'à Postdam dans la voie du 'démembrement', ne pouvaient pas abolir la nationalité allemande[130]". C'est sur cette toile de fond que la République démocratique allemande, qui se considérait depuis 1955 comme un État nouveau, a institué, par la loi de 1967, sa propre nationalité. Selon cette loi, chaque personne relevant de la compétence de la République démocratique qui possédait la nationalité allemande au moment de la création de cet État en devenait le citoyen[131].

(10) On peut douter de l'intérêt que présente le cas des trois Républiques baltes — l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, qui ont recouvré leur indépendance en 1991 — pour l'étude de situations de sécession, dans la mesure où ces républiques affirment qu'elles n'ont jamais fait juridiquement partie de l'Union soviétique et que par conséquent, lorsqu'elles ont recouvré leur indépendance, il ne s'agissait pas à proprement parler d'un cas de succession d'États.

(11) Il convient toutefois de noter que ces États ont recouru à l'application rétroactive des principes énoncés dans les lois sur la nationalité qui étaient en vigueur avant 1940. Ainsi, la loi de 1938 sur la citoyenneté de l'Estonie et la loi de 1919 sur la citoyenneté de la Lettonie ont été remises en vigueur afin d'établir une distinction entre les citoyens de ces républiques[132]. De même, les articles 17 et 18 de la loi du 5 décembre 1991 sur la citoyenneté de la Lituanie disposent que les droits à la citoyenneté lituanienne sont maintenus ou restaurés par application des textes en vigueur avant le 15 juin 1940[133]. Les autres personnes qui avaient établi leur résidence permanente dans l'une de ces

---

[128] Koenig, op. cit., p. 253.

[129] Michel Virally, L'administration internationale de l'Allemagne, 1948, Nos 129 et 131.

[130] Koenig, op. cit., p. 238.

[131] Ibid., p. 255 et 256.

[132] Voir la résolution du Conseil suprême de la République d'Estonie du 26 février 1992, qui réintroduit, avec effet rétroactif, la loi sur la citoyenneté de 1938 et la résolution du Conseil suprême de la République de Lettonie sur le renouvellement des droits des citoyens de la République de Lettonie et sur les principes de base de la naturalisation, du 15 octobre 1991, "Nationalité, minorités et succession d'États", op. cit.

[133] Ibid.

républiques pouvaient en acquérir la citoyenneté sur demande, si elles satisfaisaient aux autres conditions fixées par la loi[134].

(12) Lorsque l'Ukraine a accédé à l'indépendance, après la désintégration de l'Union soviétique, les conditions selon lesquelles les personnes concernées par la succession pouvaient acquérir la citoyenneté ukrainienne étaient régies par l'article 2 de la loi sur la citoyenneté de l'Ukraine No 1635 XII, en date du 8 octobre 1991, qui se lit comme suit :

> "Est citoyen d'Ukraine :
>
> (1) Quiconque réside en Ukraine à la date où la présente loi est promulguée, quels que soient son origine, son rang social, son état de fortune, sa race, sa nationalité, son sexe, son niveau d'éducation, sa langue, ses opinions politiques, sa religion et ses activités, s'il n'est pas citoyen d'un autre État et ne refuse pas d'acquérir la citoyenneté de l'Ukraine...[135]."

(13) La loi sur la citoyenneté de la République du Bélarus, en date du 18 octobre 1991, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 15 juin 1993 et la Proclamation du Soviet suprême de la République du Bélarus en date du 15 juin 1993, prévoyait ce qui suit dans son article 2 :

> "Est citoyen de la République du Bélarus :
>
> (1) Quiconque, à la date d'entrée en vigueur de la loi, résidait de façon permanente sur le territoire de la République du Bélarus...[136]."

Le terme "personnes" désigne manifestement les anciens citoyens de l'Union soviétique, comme cela ressort aussi du texte du paragraphe 1 de la Proclamation, selon lequel :

> "Le paragraphe 1 de l'article 2 de la loi sur la citoyenneté ne s'applique pas aux citoyens étrangers et aux apatrides qui, à la date de l'entrée en vigueur de la loi, résidaient de façon permanente au Bélarus en vertu de l'autorisation pertinente."

Au contraire, selon le paragraphe 2 de la Proclamation, les personnes résidant temporairement à l'étranger pour un certain nombre de raisons précisées dans la Proclamation, telles que service militaire, affectation professionnelle, etc., étaient considérées comme ayant leur résidence permanente sur le territoire de la République du Bélarus.

---

[134] Voir le deuxième rapport, A/CN.4/474, note 138.

[135] Voir la documentation fournie par l'Ukraine.

[136] Voir la documentation fournie par le Bélarus.

(14) L'acquisition de la nationalité érythréenne (l'Érythrée a accédé à l'indépendance le 27 avril 1993) est régie par la Proclamation No 21/1992 concernant la nationalité érythréenne, en date du 6 avril 1992[137]. Les dispositions relatives à l'acquisition de la nationalité érythréenne à la date de l'indépendance font la distinction entre les personnes d'origine érythréenne, les personnes naturalisées ex lege en raison du fait qu'elles ont résidé en Érythrée entre 1934 et 1951, les personnes naturalisées sur demande et celles dont les parents entrent dans l'une des catégories susmentionnées. Selon le paragraphe 2 de l'article 2 de la Proclamation :

> "Toute personne qui résidait en Érythrée en 1933 est considérée comme d'origine érythréenne."

Le paragraphe 1 de l'article 3 régit la naturalisation ex lege :

> "Toute personne qui n'est pas d'origine érythréenne et qui s'est installée et a résidé en Érythrée entre le début de 1934 et la fin de 1951 acquiert la nationalité érythréenne en vertu du présent article, à condition de ne pas avoir commis d'actes antidémocratiques durant la lutte pour la libération du peuple érythréen..."

La Proclamation confère automatiquement la nationalité érythréenne à toute personne née en Érythrée ou à l'étranger de père ou de mère d'origine érythréenne (par. 1 de l'article 2) et à toute personne née de père ou de mère naturalisés ex lege (par. 2 de l'article 3).

(15) Même si l'apparition d'États nouvellement indépendants diffère de la séparation, les pratiques suivies par les États issus du processus de décolonisation peuvent fournir certaines indications à cet égard. Ces pratiques présentent de nombreux traits communs. Ainsi, la Constitution de la Barbade prévoit deux modes d'acquisition de la citoyenneté en relation avec l'accession à l'indépendance. L'article 2 énumère les catégories de personnes qui sont devenues automatiquement barbadiennes le jour de l'indépendance, le 30 novembre 1966 :

> "(1) Toute personne née sur le territoire de la Barbade qui, au 29 novembre 1966, était citoyenne du Royaume-Uni et des Colonies, sera considérée comme barbadienne à compter du 30 novembre 1966.
>
> (2) Toute personne née hors du territoire de la Barbade qui, au 29 novembre 1966, était citoyenne du Royaume-Uni et des Colonies, et dont le père est devenu citoyen de la Barbade en vertu des dispositions du paragraphe 1, ou le serait devenu s'il n'était pas décédé, sera considérée comme barbadienne à compter du 30 novembre 1966.
>
> (3) Toute personne qui, au 29 novembre 1966, est citoyenne du Royaume-Uni et des Colonies et qui :

---

[137] Le texte de la Proclamation peut être consulté in African-American Institute, Eritrea — Referendum of Independence, April 23-25, 1993, p. 80 à 84.

a) A acquis cette citoyenneté en vertu de la loi de 1948 intitulée British Nationality Act parce qu'elle avait été naturalisée britannique à la Barbade avant l'entrée en vigueur de cette loi; ou

b) A acquis cette citoyenneté parce qu'elle avait été naturalisée ou enregistrée à la Barbade en vertu de la loi en question, sera considérée comme barbadienne à compter du 30 novembre 1966[138]."

(16) On trouve des dispositions analogues dans les constitutions d'un certain nombre d'États qui ont accédé à l'indépendance après la seconde guerre mondiale, tels que le Botswana[139], le Guyana[140], la Jamaïque[141], le Kenya[142], le Lesotho[143], Maurice[144], la Sierra Leone[145], la Trinité-et-Tobago[146] et la Zambie[147].

(17) L'article premier de la Constitution du Malawi règle en ces termes l'acquisition automatique de la citoyenneté après l'accession du pays à l'indépendance :

"Toute personne née sur le territoire de l'ancien Protectorat du Nyassaland qui, au 5 juillet 1964, est citoyenne du Royaume-Uni et des Colonies ou sujet britannique protégé sera considérée comme malawienne à compter du 6 juillet 1964, à condition que son père soit né, ou que sa mère soit née, dans l'ancien Protectorat du Nyassaland[148]."

(18) Aux termes de l'article 2 de l'annexe D du Traité relatif à la création de la République de Chypre en date du 16 août 1960 :

---

[138] Materials on succession of States, op. cit., p. 124.

[139] Ibid., p. 137 à 139.

[140] Ibid., p. 203 et 204.

[141] Ibid., p. 246.

[180] Materials on succession of States, op. cit., p. 489. Voir aussi le commentaire des projets d'articles 7 et 8, par. (13) (A/CN.4/480).

[181] Materials on succession of States, op. cit., p. 497 et 498. Voir le commentaire des projets d'articles 7 et 8, par. (14) et (16). Il est également intéressant de noter que l'article 81 prévoyait ce qui suit :

"Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à n'apporter aucune entrave à l'exercice du droit d'option prévu par le présent Traité ou par les Traités conclus entre les Puissances alliées et associées et l'Allemagne, la Hongrie ou la Russie, ou entre lesdites Puissances alliées et associées elles-mêmes, et permettant aux intéressés d'acquérir toute autre nationalité qui leur serait ouverte." /...

[182] G. Fr. de Martens, Nouveau recueil général de traités, 3e série, t. XIII, p. 505.

[183] Ibid., p. 514 et 515.

"1. Tout citoyen du Royaume-Uni et des Colonies qui, à la date du présent Traité, remplit l'une des conditions spécifiées au paragraphe 2 du présent article deviendra à cette date citoyen de la République de Chypre s'il a eu sa résidence habituelle dans l'île de Chypre à un moment quelconque durant la période de cinq ans immédiatement antérieure à la date du présent Traité.

2. Les conditions visées au paragraphe 1 du présent article sont les suivantes :

a) Être devenu sujet britannique en vertu des dispositions des Cyprus (Annexation) Orders in Council de 1914 à 1943; ou

b) Être né dans l'île de Chypre le 5 novembre 1914 au plus tard;

c) Être descendant dans la ligne masculine d'une personne visée aux alinéas a) ou b) du présent paragraphe.

3. Tout citoyen du Royaume-Uni et des Colonies né entre la date du présent Traité et [le 16 février 1961] deviendra citoyen de la République de Chypre à la date de sa naissance si son père devient citoyen de ladite République en vertu des dispositions du présent article, ou le serait devenu s'il n'était pas décédé[149]."

(19) En ce qui concerne la création d'un État par séparation, le projet de convention de l'Université de Harvard de 1929 sur la nationalité prévoyait ce qui suit au deuxième alinéa de l'article 18 :

"Si une partie du territoire d'un État ... devient le territoire d'un nouvel État, les nationaux du premier État qui conservent leur résidence habituelle sur ce territoire perdent la nationalité de cet État et deviennent, sauf dispositions contraires des traités, nationaux de l'État successeur, à moins qu'ils ne déclinent la nationalité de ce dernier conformément à ses lois[150]."

(20) Comme on l'a déjà mentionné, le projet de convention européenne sur la nationalité ne contient pas de règles spécifiques applicables aux différents cas de succession d'États[151]. Quant à la Déclaration de Venise, bien qu'elle aussi ne contienne pas des dispositions à part pour chacun des cas particuliers de succession d'États, elle permet de déduire certaines règles sur l'octroi de la nationalité dans le cas spécifique de la séparation d'une partie du territoire. Ainsi, selon l'article 8, paragraphe a), applicable à tous les cas de succession, l'État successeur est tenu d'accorder sa nationalité à tous les

---

[149] Ibid., p. 173.

[150] Voir A/CN.4/480, note 23.

[151] Pour les directives générales de l'article 18, voir le commentaire du projet d'article 17, par. (33).

ressortissants de l'État prédécesseur qui résident de manière permanente sur le territoire concerné.

(21) Le Groupe de travail a formulé plusieurs conclusions préliminaires sur la question de l'octroi de la nationalité d'un État successeur issu de la séparation d'une partie du territoire d'un État prédécesseur. Il a considéré que l'État successeur devrait être tenu d'accorder sa nationalité à certaines catégories de personnes comme corollaire du droit de l'État prédécesseur de retirer sa nationalité à ces personnes[152].

(22) Le projet d'article 23 traite de la première question à laquelle il convient de répondre s'agissant de la séparation d'une partie du territoire : l'octroi de la nationalité de l'État successeur aux habitants des territoires perdus par l'État prédécesseur. Ses dispositions sont identiques, avec des modifications de rédaction mineures, à celles du projet d'article 20, le paragraphe b) i) de ce dernier étant toutefois omis. Cette omission résulte du fait que, dans le cas de séparation d'une ou plusieurs parties du territoire, l'État prédécesseur ne cesse pas d'exister. Par conséquent, il n'y a aucune raison d'exprimer des doutes quant à la nationalité des personnes visées dans cette disposition; elles continuent en effet d'avoir la nationalité de l'État prédécesseur.

(23) Les raisons de l'inclusion des dispositions figurant dans le projet d'article 23 sont les mêmes que celles qui sont à l'origine du texte du chapeau et des paragraphes a) et b) alinéa ii) du projet d'article 20, et sont exposées dans le commentaire relatif à ce texte.

Article 24

Retrait de la nationalité de l'État prédécesseur

1. Sous réserve des dispositions de l'article 25, l'État prédécesseur ne retire pas sa nationalité :

a) Aux personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire ou dans un État tiers;

b) Aux autres personnes qui, lorsqu'il existait dans l'État prédécesseur des nationalités secondaires associées aux entités constitutives de cet État, avaient la nationalité secondaire associée à une entité qui continue de faire partie de l'État prédécesseur, quel que soit le lieu de leur résidence habituelle.

2. L'État prédécesseur retire sa nationalité aux personnes pouvant prétendre à la nationalité de l'État successeur conformément à l'article 23. Il s'en abstient toutefois tant que les intéressés n'ont pas acquis la nationalité de l'État successeur, sauf s'ils ont la nationalité d'un État tiers.

---

[152] Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10), annexe, par. 13.

Commentaire

(1) En ce qui concerne la perte de la nationalité autrichienne à la suite de l'acquisition de la nationalité d'un État successeur qui est issu de la séparation d'avec la Monarchie après la première guerre mondiale, l'article 230 du Traité de paix de Saint-Germain-en-Laye prévoyait ce qui suit :

> "L'Autriche s'engage à reconnaître la nouvelle nationalité qui aurait été ou serait acquise par ses ressortissants d'après les lois des Puissances alliées ou associées et conformément aux décisions des autorités compétentes de ces puissances, soit par voie de naturalisation, soit par l'effet d'une clause d'un traité, et à dégager à tous les points de vue ces ressortissants en raison de cette acquisition de nouvelle nationalité, de toute allégeance vis-à-vis de leur État d'origine[153]."

Une disposition analogue figurait à l'article 213 du Traité de paix de Trianon[154].

(2) Il a déjà été fait référence au maintien de l'institution de la nationalité allemande après la deuxième guerre mondiale[155]. L'existence d'une nationalité allemande unique fut confirmée par la jurisprudence du Tribunal constitutionnel fédéral[156]. Le Traité fondamental entre les deux États allemands du 21 décembre 1972 ne régla pas les questions de nationalité et se borna à constater l'existence de "divergences sur des questions de principe ... dont la question nationale"[157]. Le Tribunal constitutionnel fédéral interpréta le Traité ainsi :

> "... la République démocratique allemande n'est pas devenue, après l'entrée en vigueur du Traité, un pays étranger pour la République fédérale d'Allemagne...; la République fédérale d'Allemagne traite tout citoyen de la République démocratique allemande qui se trouve en un endroit où s'exerce la protection de la République fédérale et de sa constitution, comme Allemand conformément à l'article 116, alinéa 1

---

[153] Lois concernant la nationalité, op. cit., p. 586.

[154] Ibid., p. 587.

[155] Voir ci-dessus le commentaire du projet d'article 18, par. (5), et du projet d'article 23, par. (9).

[156] Koenig, op. cit., p. 242.

[157] Cité ibid., p. 250.

[de la loi fondamentale], comme tout ressortissant de la République fédérale"[158].

(3) Au lieu de déterminer les catégories de personnes qui perdent sa nationalité, l'État prédécesseur peut, comme l'État successeur, définir en termes positifs les catégories de personnes qu'il considère comme ses nationaux après le détachement de certaines parties de son territoire. Ainsi, la Fédération de Russie, qui prétend avoir une personnalité internationale identique à celle de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a défini ses nationaux dans la loi du 28 novembre 1991 sur la nationalité de la Fédération de Russie[159]. Conformément au premier paragraphe de l'article 13 de la loi, furent reconnus comme citoyens de la Fédération de Russie tous les citoyens de l'ancienne URSS ayant leur résidence permanente sur le territoire de la Fédération de Russie le jour de l'entrée en vigueur de la loi, si, au cours d'un an après cette date, ils n'avaient pas déclaré vouloir refuser cette nationalité. Selon l'alinéa 2 de l'arrêté du Soviet suprême du 17 juin 1993 sur la question de la nationalité, les citoyens de l'ancienne URSS ayant leur résidence permanente sur le territoire de la Fédération de Russie, mais ayant provisoirement quitté ce territoire avant le 6 février 1992 pour des raisons d'ordre professionnel, médical, privé ou pour leurs études, et n'y étant retournés après l'entrée en vigueur de la loi, furent reconnus citoyens de la Fédération de Russie conformément au premier paragraphe de l'article 13 de la Loi[160].

(4) Bien que la décolonisation n'entre pas dans la catégorie de la succession d'États qui constitue une séparation, il existe certaines similarités entre ces deux phénomènes puisqu'un nouvel État est créé et que l'État prédécesseur continue d'exister. En conséquence, les techniques utilisées pour régler les problèmes de nationalité pendant le processus de décolonisation peuvent aussi présenter un certain intérêt aux fins de la présente étude.

(5) Le paragraphe 1 de la première annexe à la loi sur l'indépendance de la Birmanie (1947) distinguait deux catégories de personnes qui, alors qu'elles étaient sujets britanniques juste avant le jour de l'indépendance, cessaient de l'être par la suite :

---

[158] Jugement du Tribunal constitutionnel fédéral du 31 juillet 1974, partie B, V, cité ibid., p. 252. Un auteur a exprimé ainsi sa perplexité face à cette situation : "Que penser de cette véritable annexion de nationalité de la part de la République fédérale? S'agit-il simplement d'une application extrême du principe selon lequel chaque État détermine souverainement ses nationaux ... ou, au contraire, l'ampleur du phénomène équivaut-elle à une immixtion flagrante dans les affaires intérieures d'un autre État, reconnu comme tel par la République fédérale?" (ibid., p. 256).

[159] Amendée par la loi du 17 juin 1993 et la loi du 18 janvier 1995.

[160] Voir la réponse de la Fédération de Russie au questionnaire de la Commission de Venise sur les conséquences de la succession d'États sur la nationalité, document CDL-NAT (95) 2.

"a) Les personnes nées en Birmanie ou dont le père ou le grand-père paternel est né en Birmanie, et qui ne sont pas visées par les exceptions au présent alinéa prévues au paragraphe 2 de la présente annexe; et

b) Les femmes mariées qui étaient étrangères à la naissance et sont devenues des sujets britanniques du seul fait que leur mari remplissait les conditions énoncées à l'alinéa a) du présent paragraphe."

Selon le paragraphe 2 :

"1) L'alinéa a) du paragraphe 1 de la présente annexe ne s'applique pas aux personnes nées hors de Birmanie en un lieu qui était alors [sous juridiction britannique] ou dont le père ou le grand-père paternel est dans le même cas...

2) Ledit alinéa ne s'applique pas non plus aux personnes devenues sujets britanniques par naturalisation ou par annexion d'un territoire situé en dehors de la Birmanie, ou dont le père ou le grand-père paternel était dans le même cas[161]."

(6) Dans le cas de Chypre, le Décret de 1960 relatif à la nationalité britannique [British Nationality (Cyprus Order)] consacrait des dispositions détaillées à la perte de la citoyenneté du Royaume-Uni et des Colonies qu'allait entraîner l'accession de Chypre à l'indépendance. Il prévoyait qu'en principe :

"... quiconque était immédiatement avant le 16 février 1961 citoyen du Royaume-Uni et des Colonies cessera de l'être à cette date s'il remplit l'une des conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 2 de l'annexe D au Traité relatif à la création de la République de Chypre...[162].

Néanmoins, les personnes pour lesquelles la perte de citoyenneté du Royaume-Uni et des Colonies en vertu du présent paragraphe entraînerait une apatridie conserveront leur nationalité jusqu'au 16 août 1961[163]."

Selon l'article 2 du décret :

---

[161] Materials on succession of States, op. cit., p. 148.

[162] Ibid., p. 171, art. premier, par. 1. En ce qui concerne les conditions à remplir pour acquérir ipso facto la citoyenneté de la République de Chypre, voir le commentaire du projet d'article 23, par. (10).

[163] Le paragraphe 2 de l'article premier dispose que la règle concernant la perte de la nationalité du Royaume-Uni et des Colonies ne s'applique pas aux personnes remplissant l'une des conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 3 de l'annexe D (ibid., p. 171 à 173).

"... les citoyens du Royaume-Uni et des Colonies à qui est octroyée la nationalité de la République de Chypre en vertu des dispositions des articles 4, 5 ou 6 de l'annexe D perdent dès lors la citoyenneté du Royaume-Uni et des Colonies[164]."

(7) Le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi de 1970 sur l'indépendance de Fidji se lit comme suit :

"Sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente loi, quiconque était immédiatement avant [le 10 octobre 1970] citoyen du Royaume-Uni et des Colonies perdra cette citoyenneté à cette date s'il devient le jour même citoyen de Fidji[165]."

On trouve des dispositions similaires dans la loi de 1966 relative à l'indépendance du Botswana[166], la loi de 1964 relative à l'indépendance de la Gambie[167], la loi de 1962 relative à l'indépendance de la Jamaïque[168], la loi de 1963 relative à l'indépendance du Kenya[169], la loi de 1961 relative à

---

[164] Ibid., p. 172.

[165] Ibid., p. 179. Le paragraphe 1 de l'article 3 stipule que les dispositions sur la perte automatique de la citoyenneté du Royaume-Uni et des Colonies ne s'appliquent pas à quiconque :

"a) Est né au Royaume-Uni ou dans une colonie ou un État associé; ou

b) Est ou a été naturalisé au Royaume-Uni et dans les Colonies; ou

c) A été enregistré en tant que citoyen du Royaume-Uni et des Colonies; ou

d) Est devenu sujet britannique à la suite de l'annexion d'un territoire et des Colonies, ou dont le père ou le grand-père paternel remplit l'une de ces conditions."

et le paragraphe 2 de l'article 3 stipule qu'une personne ne cesse pas d'être citoyen du Royaume-Uni et des Colonies :

"a) Si elle est née dans un protectorat ou un État protégé; ou

b) Si son père ou son grand-père paternel est né dans un tel lieu et s'il est ou a été, à un moment quelconque, sujet britannique." (Ibid.)

[166] Ibid., p. 129.

[167] Ibid., p. 189.

[168] Ibid., p. 239.

[169] Ibid., p. 248.

l'indépendance de la Sierra Leone[170], et la loi de 1968 relative à l'indépendance du Swaziland[171].

(8) Certaines lois prévoient non la perte de la citoyenneté de l'État prédécesseur mais la perte du statut de "sujet protégé". Ainsi la loi de 1957 relative à l'indépendance du Ghana dispose que :

> "... quiconque était, immédiatement avant le jour fixé et aux termes de la loi sur la citoyenneté britannique de 1948 et du Décret du Conseil, un sujet britannique protégé en raison de son lien avec l'un des territoires mentionnés au paragraphe b) du présent article, ne perd pas son statut de sujet britannique protégé en application d'une disposition quelconque de la présente loi, mais perd ce statut en devenant citoyen ghanéen en vertu d'une loi du Parlement ghanéen organisant cette citoyenneté[172]."

On trouve des dispositions similaires dans la loi de 1969 relative à l'indépendance de la Tanzanie[173].

(9) Les dispositions du second paragraphe de l'article 18 du projet de convention de Harvard de 1929 sur la nationalité concernant la perte de la nationalité de l'État prédécesseur par des personnes qui continuent à résider sur le territoire faisant partie d'un nouvel État issu de la séparation sont mentionnées ci-dessus dans le commentaire relatif au projet d'article 21[174].

(10) Les principes généraux énoncés à l'article 18 du projet de convention européenne sur la nationalité se rapportent également à la conservation de la nationalité de l'État prédécesseur et sont donc applicables dans le cas de séparation. On ne peut cependant tirer de conclusion plus précise de ces principes en ce qui concerne la situation envisagée dans le projet d'article 24[175].

(11) La Déclaration de Venise contient des dispositions qui s'appliquent certainement dans le cas de la séparation d'une partie du territoire d'un État. Ainsi l'article 12 interdit à l'État prédécesseur de retirer sa nationalité à ses ressortissants qui n'ont pas été en mesure d'acquérir la nationalité de l'État successeur.

---

[170] Ibid., p. 386.

[171] Ibid., p. 404.

[172] Ibid., p. 194.

[173] Ibid., p. 523.

[174] Voir supra, par. (19) du présent commentaire.

[175] Voir le commentaire du projet d'article 17, par. (33).

(12) En relation avec l'examen général des limitations à la liberté des États dans le domaine de la nationalité, en particulier celles résultant de certaines obligations en matière de droits de l'homme, le Rapporteur spécial a suggéré à la Commission d'étudier les limites précises du pouvoir discrétionnaire de l'État prédécesseur de priver de sa nationalité les habitants de territoires qu'il a perdus[176]. Dans les cas de succession d'États où l'État prédécesseur continue d'exister après le changement territorial, tels que la sécession et le transfert d'une partie du territoire.

(13) Le Groupe de travail a conclu, à titre préliminaire, que la nationalité de certaines catégories de personnes définies dans son rapport ne devrait pas être affectée par une succession d'États et que l'État prédécesseur devrait, en principe, être tenu de ne pas retirer sa nationalité à celles-ci[177].

(14) Cette conclusion préliminaire du Groupe de travail a également été approuvée par certains représentants à la Sixième Commission[178].

(15) Le Groupe de travail a d'autre part défini à titre préliminaire les catégories de personnes auxquelles l'État prédécesseur devrait être en droit de retirer sa nationalité, à condition que ce retrait n'aboutisse pas à l'apatridie[179]. Il a conclu en outre que le droit de l'État prédécesseur de retirer sa nationalité aux catégories de personnes mentionnées au paragraphe 12 de son rapport ne pouvait être exercé avant que l'intéressé ait acquis la nationalité de l'État successeur.

(16) Pendant le débat à la Sixième Commission, aucun commentaire n'a été formulé au sujet du droit de l'État prédécesseur de retirer sa nationalité à certaines catégories de personnes et des conditions afférentes à tel retrait.

(17) Le paragraphe 1 du projet d'articles 24 reflète les conclusions du Groupe de travail. Bien qu'il soit assez laconique, il couvre les mêmes catégories de personnes que celles qui sont expressément mentionnées au paragraphe 11 du rapport préliminaire du Groupe de travail. Cette disposition signifie simplement que l'État prédécesseur ne peut invoquer la séparation d'une partie de son territoire comme justification du retrait de sa nationalité aux personnes qui ont leur résidence habituelle sur son territoire ou dans un État tiers. En outre, lorsque l'État prédécesseur est un État où existait la catégorie de nationalité secondaire des entités qui le constituaient, il ne peut pas retirer sa nationalité aux personnes qui ont leur résidence habituelle dans un État

---

[176] Voir le premier rapport du Rapporteur spécial, A/CN.4/467, par. 106, et Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10, par. 160).

[177] Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10), annexe, par. 11.

[178] A/CN.4/472/Add.1, par. 21.

[179] Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10), annexe, par. 12.

tiers ou dans un État successeur si elles avaient la nationalité secondaire d'une entité qui continue à faire partie de l'État prédécesseur. Bien entendu, les effets de la règle énoncée au paragraphe 1 peuvent être modifiés par l'exercice du droit d'option dont disposent certaines de ces personnes conformément à l'article 25.

(18) Le paragraphe 2 exprime la conclusion que le Groupe de travail a énoncée au paragraphe 13 de son rapport préliminaire, à savoir que le droit de l'État successeur d'accorder sa nationalité à certaines catégories de personnes est le corollaire de l'obligation de l'État prédécesseur de retirer sa nationalité à ces mêmes personnes et le retrait de la nationalité de l'État prédécesseur ne peut être effectif avant que les personnes en question n'acquièrent la nationalité de l'État successeur. Il n'y a toutefois aucune raison de suspendre ainsi le droit de l'État prédécesseur de retirer sa nationalité à ces personnes lorsqu'elles ont la nationalité d'un État tiers et que le retrait n'aboutit donc pas à l'apatridie, même pas à titre temporaire.

Article 25

Octroi du droit d'option par les États prédécesseur et successeur

> Les États prédécesseur et successeur accorderont un droit d'option à toutes les personnes intéressées visées à l'article 23 et au paragraphe 1 de l'article 24 qui pourrait prétendre tant à la nationalité de l'État prédécesseur qu'à celle de l'État successeur ou de plusieurs États successeurs.

Commentaire

(1) On trouve dans la pratique des États de nombreux cas où un droit d'option a été accordé en cas de séparation d'une partie du territoire, essentiellement entre la nationalité de l'État prédécesseur et celle de l'État successeur. Plusieurs exemples ont déjà été mentionnés ci-dessus. Parmi les positions pertinentes, on peut citer l'article 106 du Traité de paix de Versailles, relatif à la Ville libre de Danzig[180], les articles 78 et 80 du Traité de paix de Saint-Germain-en-Laye[181], les articles 3 et 4 du Traité de Versailles avec

---

[180] Materials on succession of States, op. cit., p. 489. Voir aussi le commentaire des projets d'articles 7 et 8, par. (13) (A/CN.4/480).

[181] Materials on succession of States, op. cit., p. 497 et 498. Voir le commentaire des projets d'articles 7 et 8, par. (14) et (16). Il est également intéressant de noter que l'article 81 prévoyait ce qui suit :

> "Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à n'apporter aucune entrave à l'exercice du droit d'option prévu par le présent Traité ou par les Traités conclus entre les Puissances alliées et associées et l'Allemagne, la Hongrie ou la Russie, ou entre lesdites Puissances alliées et associées elles-mêmes, et permettant aux intéressés d'acquérir toute autre nationalité qui leur serait ouverte."

la Pologne[182], les articles 3 et 4 du Traité de Saint-Germain-en-Laye avec la Tchécoslovaquie[183], les articles 3 et 4 du Traité de Saint-Germain-en-Laye avec l'État serbo-croato-slovène[184], ainsi que les articles 3 et 4 du Traité de Paris avec la Roumanie[185].

(2) Comme on l'a signalé ci-dessus, on avait accordé aux résidents non bangladais du Bangladesh le droit d'opter pour le maintien de la nationalité du Pakistan ou de faire une déclaration en vue d'acquérir la nationalité du Bangladesh[186].

(3) On a mentionné ci-dessus la disposition de la loi sur la nationalité de la Fédération russe aux termes de laquelle les personnes qui conservaient la nationalité russe ex lege pouvaient décliner cette nationalité[187]. Toutefois, la loi stipulait aussi que les anciens ressortissants de l'URSS qui ne conservaient pas la nationalité russe ex lege pouvaient opter en faveur d'une telle nationalité. En effet, l'alinéa g) de l'article 18 prévoyait que les citoyens de l'URSS qui avaient leur résidence permanente sur le territoire des autres républiques faisant partie de l'URSS au 1er septembre 1991 et ceux qui étaient venus s'établir sur le territoire de la Fédération de Russie après le 6 février 1992 pouvaient être enregistrés comme citoyens russes selon une procédure simplifiée s'ils avaient fait une déclaration à cet effet jusqu'au 6 février 1995 (ce délai a par la suite été prolongé jusqu'au 31 décembre 2000)[188].

(4) De même, comme signalé ci-dessus[189], la loi sur la citoyenneté de l'Ukraine prévoyait la possibilité pour les intéressés de refuser la nationalité ukrainienne. En outre, le paragraphe 2 de l'article 2 stipulait que les personnes suivantes étaient aussi citoyens de l'Ukraine :

> "2. Quiconque est fonctionnaire, fait son service militaire, étudie à l'étranger ou a légalement quitté le pays et établi sa résidence permanente dans un autre pays, à condition d'être né en

---

[182] G. Fr. de Martens, Nouveau recueil général de traités, 3e série, t. XIII, p. 505.

[183] Ibid., p. 514 et 515.

[184] Ibid., p. 524.

[185] Ibid., p. 531.

[186] Voir le commentaire du projet d'article 23, par. (8).

[187] Voir le commentaire du projet d'article 24, par. (3).

[188] Voir la réponse de la Fédération de Russie au questionnaire de la Commission de Venise sur les conséquences de la succession d'États sur la nationalité, document CDL-NAT (95) 2.

[189] Voir le commentaire du projet d'article 23, par. (12).

> Ukraine ou d'avoir prouvé que, avant de partir à l'étranger, il avait sa résidence permanente en Ukraine, qui n'est pas citoyen d'un autre État et qui demande la citoyenneté de l'Ukraine moins de cinq ans après la promulgation de la présente loi...[190]."

(5) Il est peut-être utile également de rappeler les documents susmentionnés traitant de questions relatives à la nationalité en relation avec la décolonisation, qui contenaient des dispositions sur le droit d'option, notamment l'article 2 de la première annexe à la loi sur l'indépendance de la Birmanie[191] et l'article 4 de la Convention sur la nationalité entre la France et le Viet Nam, signée à Saïgon le 16 août 1955[192].

(6) La Déclaration de Venise contient certaines dispositions sur le droit d'option qui semblent être également applicables dans le cas d'une séparation d'une partie du territoire de l'État prédécesseur[193].

(7) Les conclusions du Groupe de travail en ce qui concerne le droit d'option figurent au paragraphe 14 de son rapport préliminaire, où sont énumérées plusieurs catégories de personnes auxquelles ce droit devrait être accordé par les États prédécesseur et successeur. Toutefois, comme le Groupe de travail a formulé par la suite les conditions afférentes à l'octroi du droit d'option en termes plus généraux, qui se reflètent au paragraphe 1 de l'article 7, le Rapporteur spécial propose un article qui repose sur cette disposition générale plutôt que sur les conclusions préliminaires détaillées du Groupe de travail.

(8) Le projet d'article 25 reconnaît un droit d'option à toutes les personnes qui, en vertu de l'application du projet d'article 23 et du paragraphe 1 du projet d'article 24, seraient en droit d'avoir tant la nationalité de l'État prédécesseur que celle de l'État successeur ou de deux ou plusieurs États successeurs. Le but de ce projet d'article est de donner effet, en cas de séparation d'une partie du territoire, aux dispositions générales figurant au paragraphe 1 du projet d'article 7. Il ne vise pas à empêcher la double nationalité ou les nationalités multiples — cette question devant être décidée par chacun des États concernés.

(9) Le projet d'article 25 ne contient pas de disposition analogue à celle qui figure au paragraphe 2 de l'article 21. En effet, du fait que l'État prédécesseur continue d'exister et qu'il a le devoir de ne pas retirer sa nationalité aux personnes concernées avant qu'elles n'acquièrent la nationalité de l'État successeur, une telle disposition n'est pas nécessaire.

---

[190] Voir la documentation fournie par l'Ukraine.

[191] Materials on succession of States, op. cit., p. 145. Voir le commentaire des projets d'articles 7 et 8, par. (23) (A/CN.4/480).

[192] Materials on succession of States, op. cit., p. 447. Voir aussi le commentaire des projets d'articles 7 et 8, par. (27) (A/CN.4/480).

[193] Voir le commentaire du projet d'article 17, par. (34).